MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

SCA
Commissariat des armées

ACCORD-CADRE

DU

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

PLATE-FORME COMMISSARIAT OUEST (Rennes)

Quartier Foch - BP 22
35 998 RENNES CEDEX 9

Objet : Prestations de mise à disposition et location de contenants, collecte, transport et traitement des déchets non dangereux des activités économiques, des déchets dangereux des activités économiques, des déchets d'activités de soins à risques infectieux et des déchets alimentaires au profit des sites soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Bourges.

Cahier des Clauses Techniques Particulières

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES 5

Article . 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5

Article . 2 - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES LOTS 6

2.1 - MISE EN ŒUVRE 7
2.1.1 - Réunion préparatoire préalable à l'exécution des prestations 7
2.1.2 - Réunion de coordination 7
2.1.3 - Phase préparatoire 8
2.1.4 - Interlocuteur du titulaire 8

2.2 - MISE A DISPOSITION DE MATÉRIELS 8
2.2.1 - Matériels mis à disposition par le bénéficiaire 9
2.2.2 - Mise à disposition de matériel par le titulaire 9
2.2.3 - Entretien des matériels 10

2.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES PAR LOT 10
2.3.1 - Lot 1 10
2.3.2 - Lot 2 11
2.3.3 - Lot 3 11
2.3.4 - Lot 4 11

2.4 - Marquage des contenants 11

2.5 - Reprise des matériels en fin de contrat 12

2.6 - COLLECTE DES DÉCHETS 12

2.7 - FRÉQUENCES DES COLLECTES 12
2.7.1 - Fréquence des ramassages 12

2.8 - ORGANISATION DES COLLECTES 12
2.8.1 - Collectes programmées 12
2.8.2 - Collectes à la demande 13
2.8.3 - Collecte des déchets avec remplacement des contenants 13
2.8.4 - Entretien des aires de stockage, des abords immédiats 13
2.8.5 - Pesage et contrôle des quantités 14
2.8.6 - Transport des déchets 14
2.8.7 - Enlèvements urgents 14

2.9 - TRAITEMENT DES DÉCHETS 16
2.9.1 - Garantie de traitement conforme à la réglementation 16
2.9.2 - Prise en compte des plans régionaux 16
2.9.3 - Suivi administratif des déchets 17
2.9.4 - Documents relatifs au traitement des déchets 18
2.9.5 - Bilan annuel 19

2.10 - SUIVI DES PRESTATIONS 19
2.10.1 - Personnes habilitées à effectuer les contrôles 19
2.10.2 - Les contrôles 20
2.10.3 - Fréquence des contrôles 22

2.11 - OBLIGATION DES CO-CONTRACTANTS 22
2.11.1 - Obligation du bénéficiaire 22
2.11.2 - Obligation du titulaire 23
2.11.3 - Textes de références 25

Article . 3 - Lot 1 26

3.1 - DÉFINITION DE LA PRESTATION 26
3.1.1 - Nature des déchets 26
3.1.2 - Désignation de la prestation 27
3.1.3 - Lieu d'exécution 27
3.1.4 - Mise à jour de l'implantation des contenants 27

Article . 4 - Lot 2 ***28***

4.1 - DÉFINITION DE LA PRESTATION **28**

4.1.1 - Nature des déchets 28

4.1.1 - Lieu d'exécution 30

4.2 - MISE A DISPOSITION DE MATÉRIELS **30**

Matériels mis à disposition par le bénéficiaire 30

4.3 - ENLÈVEMENT – POMPAGE DES DÉCHETS **31**

Article . 5 - Lot 3 ***31***

5.1 - DÉFINITION DE LA PRESTATION **31**

5.1.1 - Nature des déchets 32

5.1.1 - Lieu d'exécution 32

5.2 - MATÉRIELS **32**

5.2.1 - Matériels mis à disposition par le bénéficiaire 32

5.2.2 - Mise à disposition de matériel par le titulaire 32

5.2.3 - Marquage des contenants 33

5.2.4 - Fréquences des ramassages 34

5.2.5 - Collecte des déchets en contenants 34

5.2.6 - Pesage et contrôle des quantités 35

5.2.7 - Transport des déchets 35

5.3 - TRAITEMENT DES DÉCHETS DASRI **36**

Garantie de traitement conforme à la réglementation 36

5.4 - Article 37. SUIVI ADMINISTRATIF DES DÉCHETS **37**

5.4.1 - A l'enlèvement 37

5.4.2 - Etat mensuel 37

5.4.3 - Documents relatifs au traitement des déchets 38

Article . 6 - Lot 4 ***38***

6.1 - DÉFINITION DE LA PRESTATION **39**

6.1.1 - Nature des déchets 39

6.1.2 - Désignation de la prestation 40

6.1.3 - Lieu d'exécution 40

6.1.4 - Entretien des aires de stockage, des abords immédiats 40

6.1.5 - Spécifications logistiques et étanchéités des véhicules de collecte 41

Terminologie, sigles et abréviations.

A.E. : acte d'engagement ;
A.R.T.T : Aménagement et réduction du temps de travail
B.P.U. : bordereau de prix unitaire ;
B.D.C : bon de commande ;
B.S.D. : bordereau de suivi de déchets ;
C.C.A.P. : cahier des clauses administratives particulières ;
C.C.T.P. : cahier des clauses techniques particulières ;
C.S.M.B. : clause sociale du militaire blessé ;
D.A.E.N.D : déchets des activités économiques non dangereux ;
D.A.E.D : déchets des activités économiques dangereux ;
D.A.S.R.I : déchets des activités de soins à risques infectieux ;
MNU : Médicaments non utilisés ;
G.S.C : Groupement de soutien Commissariat;
P.F.C.-O (Rennes) : Plate-forme commissariat Ouest (Rennes) ;

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article . 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Prestations de mise à disposition et location de contenants, collecte, transport et traitement des déchets non dangereux des activités économiques, des déchets dangereux des activités économiques, des déchets d'activités de soins à risques infectieux et des déchets alimentaires au profit des sites soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Bourges.

La consultation est allotie comme suit :

Lot 1 :

Prestation de mise à disposition et location de contenants, collecte et traitement des déchets non dangereux des activités économiques (DAEND) au profit du site d'Avord (18520) et des Écoles Militaires de Bourges (18000).

Le titulaire assure la collecte et l'orientation des déchets non dangereux conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives au tri à la source et à la collecte séparée. Conformément à l'article L. 541-21-2 du Code de l'environnement, les producteurs et détenteurs de déchets mettent en place un tri à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée notamment pour le papier, les métaux, les plastiques, le verre, le bois et les textiles.

Le titulaire veille à ce que les déchets collectés séparément soient orientés vers les filières de traitement ou de valorisation appropriées et à éviter tout mélange incompatible avec les objectifs de tri et de valorisation. Le titulaire fournit, à la demande du pouvoir adjudicateur, les éléments permettant d'assurer la traçabilité des déchets collectés, leur destination ainsi que leur mode de traitement ou de valorisation.

Lot n°2 :
Prestation de mise à disposition et location de contenants, collecte et traitement des déchets dangereux des activités économiques (DAED) au profit du site d'Avord (18520) du site des Écoles Militaires de Bourges (18000).

Les déchets dangereux sont collectés, conditionnés, transportés, tracés et traités conformément aux dispositions spécifiques du Code de l'environnement qui leur sont applicables. Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la séparation des déchets dangereux des autres catégories de déchets et leur orientation vers des filières dûment autorisées.

La traçabilité des déchets dangereux est assurée conformément aux dispositions des articles R. 541-43 et suivants et R. 541-45 du Code de l'environnement et, lorsqu'il y a lieu, au moyen du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Le titulaire assure la conservation et la transmission au pouvoir adjudicateur des justificatifs réglementaires permettant d'établir la prise en charge, le transport, le traitement et la destination finale des déchets.

Les déchets dangereux ne peuvent être mélangés entre eux ou avec des déchets non dangereux lorsque ce mélange est susceptible de compromettre leur gestion ou leur traitement dans des conditions conformes à la réglementation.

Lot n°3 :
Prestation de mise à disposition et location de contenants, collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) au profit de la 87ème Antenne médicale du site d'Avord (18520), 89ème Antenne médicale des Écoles Militaires de Bourges (18000), 29ème Antenne médicale du site de

Neuvy-Pailloux (36100) et la 99ème Antenne médicale des unités du DCAJM et de la DAIGN du site de Le Blanc (36300).

Les DASRI sont gérés conformément aux dispositions spécifiques du Code de la santé publique, notamment aux articles R. 1335-1 et suivants, ainsi qu'aux dispositions du Code de l'environnement qui leur sont applicables. Le titulaire assure la collecte, le transport, le traitement et l'élimination des DASRI dans des conditions garantissant la protection des personnes, de la santé publique et de l'environnement.

Les DASRI sont conditionnés dans des emballages adaptés, conformes aux prescriptions réglementaires et permettant leur manipulation, leur collecte et leur transport dans des conditions de sécurité appropriées.
Le titulaire assure la traçabilité des opérations de prise en charge et de traitement des DASRI et remet au pouvoir adjudicateur les justificatifs permettant d'établir leur bonne élimination ou valorisation lorsque celle-ci est réglementairement possible.

Aucun mélange entre les DASRI et les déchets non dangereux ou les autres catégories de déchets ne doit être réalisé.

Lot n°4 :
Prestation de mise à disposition et location de contenants, collecte et traitements de déchets alimentaires au profit du site d'Avord (18520), de la station hertzienne d'Henrichemont (18250) et du CTM de Rosnay (36300).

Conformément à l'article L. 541-21-1 du Code de l'environnement, les producteurs et détenteurs de déchets alimentaires mettent en place un tri à la source de ces déchets en vue notamment de leur valorisation. Les déchets alimentaires ayant fait l'objet d'un tri à la source ne doivent pas être mélangés avec d'autres déchets, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Le titulaire assure une collecte séparée des déchets alimentaires et leur orientation vers une filière de valorisation adaptée, notamment par valorisation organique, lorsque celle-ci est techniquement et réglementairement possible. Le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires afin de préserver la qualité des déchets alimentaires collectés séparément et d'éviter toute contamination par d'autres catégories de déchets.

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur les justificatifs permettant d'établir les quantités collectées, leur destination et leur mode de valorisation ou de traitement.

L'ensemble des véhicules utilisés pour l'exécution de chacun des lots respecte au minimum la norme EURO 5

Article . 2 - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES LOTS

Le plan national pour des achats durables (PNAD) et la loi Climat et Résilience, avec échéance de mise en conformité fixée au plus tard en août 2026 (article 35), définissent des objectifs clairs en matière de réduction des impacts environnementaux des achats publics.
Les marchés de prestation de collecte et de traitement des déchets sont directement concernés par ces objectifs.

La valorisation ou l'élimination des déchets collectés lors de l'exécution du présent marché est de la responsabilité du titulaire pendant toute la durée du marché. Le titulaire respecte les consignes de tri mises en place sur les sites ou, le cas échéant, s'assure de la mise en place de collectes sélectives des déchets. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, de transport, d'entreposage, de tris éventuels, de traitements de déchets vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Les déchets collectés séparément en vue de leur recyclage ne doivent en aucun cas être mélangés avec des déchets d'autres natures.

Ainsi le titulaire assure le traitement desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchets, selon la hiérarchie des modes de traitements visée à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1 - Préparation en vue de la réutilisation.
2 - Recyclage.
3 - Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique.
4 - En dernier recours, l'élimination.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaire.

Pour les déchets dangereux, ce bordereau est dématérialisé et les informations sont à déclarer dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets (https://trackdechet.beta.gouv.fr/).

2.1 - MISE EN ŒUVRE

2.1.1 - Réunion préparatoire préalable à l'exécution des prestations

Une réunion sera organisée avant le démarrage des prestations entre le prescripteur, le bénéficiaire, le titulaire, afin de prévoir l'organisation des prestations. Les sujets suivants seront abordés :

- la désignation d'un interlocuteur :
- le titulaire transmettra aux correspondants de sites, lors de la réunion de préparation de marché, le nom et les coordonnées (téléphone, fax, adresse électronique et postale) d'un interlocuteur unique pour chaque site qui assurera le lien avec la formation bénéficiaire pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ;
- le planning de mise en place des contenants par sites ;
- l'organisation de mise en place (date de mise en place des contenants, jours et heures des collectes régulières…) ;
- la planification annuelle de nettoyage et désinfection des bacs ;
- la programmation annuelle de collecte des DASRI par sites ;
- le planning annuel prévisionnel des réunions de coordination ;
- le planning annuel des fermetures des différents sites ;
- l'organisation mise en place permettant l'atteinte des objectifs ;
- le règlement intérieur et les modalités d'accès aux sites (plan de prévention) ;
- les obligations et responsabilités de chacune des parties ;
- la liste des agents habilités à pénétrer sur une emprise militaire (fiche SOPHIA).

NB : En cas de sous-traitance, le titulaire du marché doit fournir les mêmes justificatifs d'accès sur les différents sites.

2.1.2 - Réunion de coordination

Les représentants doivent organiser des réunions dites de « coordination » conformément au planning annuel prévisionnel remis lors de la réunion préparatoire. Ces réunions ont pour objectif de coordonner et d'adapter au mieux la réalisation des prestations aux besoins du bénéficiaire.

L'ordre du jour des réunions de coordination pourra porter sur :

- la revue des actions menées depuis la réunion de coordination précédente ;

- le bilan qualitatif des prestations par le récapitulatif des résultats des autocontrôles et des contrôles contradictoires et de la fréquence de ceux-ci ;
- le suivi de réalisation des prestations forfaitaires ;
- les faits marquants intervenus sur la période précédente ;
- la détermination de nouveaux axes d'amélioration.

2.1.3 - Phase préparatoire

Afin de procéder à la mise en place de l'accord-cadre, et avant tout début d'exécution des prestations, il est prévu une période préparatoire d'un mois, durant laquelle :

- L'implantation précise des bacs à chaque point de collecte sera transmise au titulaire

Pendant cette période, le titulaire a la charge :
- D'effectuer un état des lieux du site (points de collecte, circuit de ramassage, type et nombre de contenants…) ;
- De commander les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- D'organiser avec les interlocuteurs du bénéficiaire, les réunions préparatoires nécessaires à la réalisation de la prestation (calendrier de mise en place des contenants et des collectes, synthèse sur le suivi administratif des déchets, information/formation s'il y a lieu du personnel au tri…) ;
- De fournir les documents nécessaires à l'enquête de sécurité relative au personnel du titulaire amené à pénétrer sur le site, ainsi que le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés pour la réalisation des prestations ;
- De faire établir les documents de prévention préalables obligatoires (plan de prévention, protocole de chargement etc.).

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur l'importance de cette période préparatoire, durant laquelle tous les moyens devront être mis en œuvre afin de permettre à ses interlocuteurs sur les sites d'organiser les rendez-vous nécessaires, de programmer la disponibilité des agents accompagnateurs et plus généralement d'assurer au titulaire que l'exécution des prestations se fasse dans les meilleures conditions possibles.

La mise à disposition initiale du matériel est terminée au plus tard à la fin de la période préparatoire, sous peine d'application de pénalités.

2.1.4 - Interlocuteur du titulaire

Pour chacun des sites concernés, le titulaire transmettra au bénéficiaire le nom et les coordonnées (téléphone, adresse électronique et postale) d'un interlocuteur unique qui assurera le lien avec la formation bénéficiaire pour tout ce qui concerne l'exécution de la prestation.

En cas d'absence de cet interlocuteur, le titulaire désignera un remplaçant et en informera ses correspondants sur site.

2.2 - MISE A DISPOSITION DE MATÉRIELS

Avant le début d'exécution des prestations, il sera établi un constat contradictoire mentionnant :

- La liste des matériels mis à disposition par le titulaire, précisant leur nombre, leur type, les déchets concernés, la capacité de stockage admise (en masse et/ou en volume), en conformité avec son offre ;
- L'état des matériels (ceux-ci devront être conformes à la réglementation : **en bon état, obligatoirement munis de couvercles et propres**) ;
- Leur localisation. Celle-ci pourra être modifiée en cours d'exécution du marché public (d'accord-cadre) pour tenir compte des impératifs du fonctionnement du service.

Chaque modification fait l'objet d'un nouveau procès-verbal.

La mise à disposition des matériels s'effectue pendant les jours et heures ouvrables du site bénéficiaire. À préciser lors de la réunion préparatoire.
La mise à disposition initiale du matériel sera terminée au plus tard à la fin de la période préparatoire, et selon les délais indiqués par le titulaire dans son offre en cours d'exécution. Les matériels de type compacteur doivent être mis en place dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.

2.2.1 - Matériels mis à disposition par le bénéficiaire

Les contenants mis à disposition du titulaire par le site bénéficiaire sont identifiés sur les BPU ou les annexes financières. Il n'y a pas de transfert de propriété.

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur au plus tard dans les quinze (15) jours maximum avant tout début d'exécution du marché, une attestation d'assurance couvrant la perte des biens mis à disposition par l'administration. Ils sont restitués à la personne publique à l'expiration du marché.

2.2.2 - Mise à disposition de matériel par le titulaire

Le nombre de matériel et la capacité des contenants souhaités par nature de déchets sont précisés dans les annexes financières et les bordereaux de prix du marché.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire met à disposition les matériels nécessaires adaptés au type de déchet et à leur transport. Le matériel reste la propriété du titulaire. En aucun cas, les bénéficiaires ne peuvent déplacer les contenants mis en place ne lui appartenant pas, sans accord écrit des deux parties. La mise à disposition des contenants comprend le déplacement, la mise en place et l'enlèvement à la fin du marché des contenants.
La fourniture et la mise en place des matériels permettant la collecte des déchets (conteneurs, colonnes à verre, bennes, etc..) sont assurées par le titulaire. Il a l'obligation de les maintenir en bon état de fonctionnement, de les remplacer en cas de défectuosité ou de nouvelles mises aux normes. En outre, ils doivent répondre aux exigences techniques, de sécurité, d'hygiène et d'insonorité.

Le lieu de mise en place des contenants est fourni au titulaire au plus tard lors de la phase préparatoire.

Chaque enlèvement de contenant dont la mise à disposition est incluse dans le forfait mensuel, s'accompagne immédiatement de la dépose d'un nouveau contenant vide. Tous les contenants doivent être conformes à la réglementation relative au transport par route.

Les contenants se déchargent mécaniquement de telle sorte que les déchets puissent glisser d'eux-mêmes hors de ceux-ci, sans qu'il soit besoin d'aucune main d'œuvre. Les contenants à déchets ménagers devront être parfaitement étanches et munis d'un couvercle. Les contenants sans couvercle (obligatoire pour les déchets verts) devront pouvoir permettre l'évacuation des eaux de pluie. Les contenants ne possédant pas une fermeture incluse devront pouvoir être fermés par les services utilisateurs du site à l'aide d'une fermeture amovible (type bâche imperméable ou autre) qui sera fournie avec le contenant.

Les contenants à verre devront être munis d'un couvercle obligatoirement verrouillé par le titulaire entre deux collectes. Les conteneurs de déchets liquides doivent être posés sur des bacs de rétention afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle. En dehors des bacs de rétention appartenant au bénéficiaire, le titulaire doit, afin de respecter cette obligation, en mettre à disposition dans tous les endroits nécessaires et où ils sont manquants.

Tout déchet pouvant altérer les récipients ou constituer un danger ou une impossibilité pratique de collecte et de traitement, doit être préalablement enveloppé et déposé dans les conteneurs adaptés. En outre, les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) constitutifs d'un danger ou d'une cause d'insalubrité doivent être déposés dans les conteneurs appropriés.

Le titulaire s'engage à respecter le délai maximum d'un mois pour la mise en place initiale et de 10 jours maximum à réception du bon de commande pour les autres demandes hors demande urgente.

2.2.3 - Entretien des matériels

Le titulaire est responsable de l'entretien, du contrôle, de l'intégrité et de la propreté de l'ensemble des matériels qu'il affecte à l'exécution des prestations. Les matériels doivent être maintenus en permanence en parfait état de fonctionnement, de propreté, d'étanchéité et de sécurité, et être adaptés à la nature des déchets pris en charge. Leur entretien doit être réalisé conformément aux dispositions réglementaires et aux prescriptions techniques applicables à chaque catégorie de déchets.

Le titulaire assure, à ses frais, les opérations de nettoyage, de lavage et, lorsque cela est nécessaire, de désinfection des contenants et matériels dont il assure la mise à disposition. Les produits utilisés doivent être adaptés à la nature des déchets et aux matériaux constituant les contenants et, lorsque cela est applicable, privilégier des produits bénéficiant d'un écolabel reconnu de type I ou équivalent. Les conteneurs et autres matériels doivent être maintenus dans un état de propreté compatible avec leur utilisation et ne doivent générer aucune nuisance, notamment olfactive, sanitaire ou environnementale.

Le titulaire doit proposer en permanence des contenants et matériels adaptés à la nature et aux caractéristiques des déchets collectés. Tout matériel défectueux, endommagé ou ne répondant plus aux exigences réglementaires ou contractuelles doit être remplacé à ses frais dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du signalement de l'administration.

Lorsque le remplacement définitif nécessite un délai supérieur à cinq (5) jours ouvrés, le titulaire met en place, à ses frais et dans ce même délai, une solution provisoire adaptée, sécurisée et conforme à la réglementation. Cette solution provisoire ne pourra excéder trente (30) jours calendaires, sauf accord préalable de l'administration dûment justifié.

En cas de détérioration, de fuite ou de toute autre défaillance d'un matériel appartenant au titulaire susceptible de présenter un risque pour les personnes, les biens ou l'environnement, le titulaire intervient, à la demande de l'administration transmise par courriel, dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures afin de :

- mettre en sécurité le matériel et la zone concernée ;
- procéder au remplacement ou à la réparation du matériel défectueux ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute aggravation de la situation ;
- procéder, lorsque cela est nécessaire et à ses frais, aux opérations de nettoyage, de dépollution ou de décontamination de la zone affectée.

Concernant les contenants destinés aux déchets liquides ou susceptibles de contenir des liquides, le titulaire assure une vérification régulière de leur étanchéité. Tout défaut constaté par l'administration fait l'objet d'un signalement au titulaire. Celui-ci doit prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures à compter de la réception du signalement.

2.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES PAR LOT

2.3.1 - Lot 1

Pour les contenants destinés aux déchets non dangereux, le titulaire assure régulièrement les opérations de nettoyage et, lorsque cela est nécessaire, de désinfection, conformément aux règles d'hygiène et aux prescriptions réglementaires applicables. Pour les conteneurs roulants, les matériels doivent être conformes aux exigences réglementaires et normatives qui leur sont applicables, notamment celles relatives à leur fabrication, leur utilisation, leur manutention et leur sécurité.
Le nettoyage et la désinfection des contenants sont intégrés au prix de location. Ils sont réalisés au minimum deux (2) fois par an pour les contenants concernés par cette prestation, sans préjudice

d'interventions supplémentaires rendues nécessaires par leur état de salissure ou par les exigences d'hygiène applicables.

2.3.2 - Lot 2

Pour les contenants destinés aux déchets dangereux, les opérations d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de décontamination sont réalisées dans des conditions compatibles avec la nature des déchets précédemment contenus et conformément à la réglementation applicable. Lorsque le nettoyage d'un contenant est nécessaire, il est réalisé dans une installation adaptée et autorisée pour ce type d'opération. Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout risque de mélange de déchets incompatibles, de pollution ou d'exposition des personnes et de l'environnement.

Les résidus, eaux de lavage ou matières issus des opérations d'entretien sont pris en charge et éliminés conformément à leur classification réglementaire. Les contenants destinés au transport de déchets dangereux doivent, lorsqu'ils sont soumis à des prescriptions spécifiques, être conformes aux exigences applicables en matière de conditionnement, d'emballage, d'homologation, d'étanchéité et de transport des marchandises dangereuses.

2.3.3 - Lot 3

Pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), le titulaire assure l'entretien des matériels réutilisables conformément aux dispositions sanitaires et réglementaires applicables. Les contenants à usage unique ne font pas l'objet d'une réutilisation. Ils sont remplacés après leur utilisation conformément aux prescriptions applicables à leur catégorie. Lorsque des matériels réutilisables sont utilisés, leur nettoyage et, lorsque cela est requis, leur désinfection sont réalisés dans des conditions permettant de garantir leur conformité sanitaire avant toute nouvelle utilisation. Le titulaire veille à prévenir tout risque de contamination croisée lors des opérations de collecte, de transport, de nettoyage et de maintenance des matériels.

2.3.4 - Lot 4

Pour les contenants destinés aux déchets alimentaires, le titulaire assure régulièrement leur nettoyage et, lorsque cela est nécessaire, leur désinfection, conformément aux exigences sanitaires et environnementales applicables. Les opérations d'entretien doivent notamment permettre de prévenir les nuisances olfactives, la prolifération de nuisibles et les risques de contamination liés à la nature des déchets alimentaires collectés.

Lorsque les déchets alimentaires pris en charge relèvent de la réglementation relative aux sous-produits animaux, les opérations de nettoyage et de désinfection des matériels sont réalisées conformément aux prescriptions réglementaires applicables à ces déchets. Le coût des opérations normales de nettoyage et de désinfection des contenants est intégré au prix des prestations. Le titulaire assure également, sans surcoût pour le pouvoir adjudicateur, toute intervention supplémentaire rendue nécessaire par une mauvaise exécution de la prestation ou par l'état de salissure anormal d'un contenant imputable au titulaire. D'une manière générale, le titulaire demeure responsable de la conformité, de la propreté, de l'intégrité, de l'étanchéité et de la sécurité des matériels qu'il met à disposition pendant toute la durée de leur utilisation dans le cadre du présent accord-cadre.

2.4 - Marquage des contenants

Chaque contenant, mis à disposition par le titulaire, est numéroté et assorti d'un marquage indiquant la nature du déchet qu'il doit recevoir (mise en place de couvercles de couleurs différentes et/ou autocollant indiquant la nature des déchets et/ou marquage bien lisible à la peinture avec pochoirs autorisés), la catégorie éventuelle de dangers qu'ils engendrent et, le cas échéant, les interdictions relatives aux manipulations.

Le matériel doit comporter le logo de propriété, afin de le différencier des potentiels autres matériels installés sur le site. Les marquages doivent être inscrits sur des supports amovibles afin de faciliter

l'échange des contenants pleins par des contenants vides. L'identification est permanente et ne doit pas prêter à confusion. En cas d'altération, cette identification doit pouvoir être renouvelée dans un délai de 15 jours à réception de la 1ère demande.

2.5 - Reprise des matériels en fin de contrat

Le titulaire s'engage à retirer tous les matériels lui appartenant dans les 8 jours ouvrables maximum suivant la fin de l'accord-cadre. Cette clause ne s'applique pas en totalité si le titulaire est désigné attributaire lors du renouvellement de l'accord-cadre.

Dans le cas où des déchets seraient présents dans les contenants après la fin de l'accord-cadre, leur coût de traitement est à la charge du bénéficiaire aux conditions de prix du barème de l'accord-cadre

2.6 - COLLECTE DES DÉCHETS

Dans tous les cas, les opérations d'enlèvement, de vidage et/ou pompage se font sous l'entière responsabilité du titulaire. Quel que soit le type de déchets, le titulaire doit posséder tous les moyens nécessaires à leur enlèvement (manutention, levage, pompage…). Ces moyens sont conformes à la réglementation pour le chargement et le déchargement des conteneurs à déchets.

Toutes les précautions et mesures préventives seront prises par le prestataire pour que les déchets ne puissent en aucun cas s'échapper de leur contenant pendant le chargement et le transport. Dans le cas contraire, il procédera au ramassage de ces déchets.

Prestations spéciales d'éliminations

Dans le cas où des déchets contaminés ou à risques seraient mêlés à des déchets ménagers présentés à la collecte, le titulaire met à la charge du bénéficiaire, après constat contradictoire et rédaction d'un procès-verbal, le coût du tri et de l'élimination de la totalité des déchets souillés.

Le titulaire a obligation de présenter au bénéficiaire le document fourni par le centre agréé mentionnant le poids et le coût de cette élimination. Ce document est signé contradictoirement par le bénéficiaire et le titulaire du marché public.
Le bénéficiaire émet un bon de commande de « prestation spéciale d'élimination ». Le montant du bon de commande est égal au montant du bon fourni par le centre agréé présenté au bénéficiaire par le titulaire et contresigné par le bénéficiaire.

2.7 - FRÉQUENCES DES COLLECTES

2.7.1 - Fréquence des ramassages

Les heures et jours de collectes programmées seront fixées lors de la réunion préparatoire. Aucune intervention courante ne s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés. Les enlèvements ont lieu durant les heures d'ouvertures des différents sites, sauf en cas de dépôt des contenants à l'extérieur du site (SH d'Henrichemont).

2.8 - ORGANISATION DES COLLECTES

2.8.1 - Collectes programmées

Les déchets sont collectés selon la fréquence indiquée dans les annexes financières et/ ou sur les bons de commandes.

Les jours et horaires de collecte à fréquence déterminée seront validés conjointement entre le titulaire et la formation bénéficiaire lors de la période préparatoire. Ils peuvent être modifiés en cours d'exécution

pour tenir compte des impératifs de fonctionnement du service de chaque site. La collecte des déchets doit être effectuée quel que soit le niveau de remplissage des contenants au vu des périodicités indiquées. Les périodicités pourront être soumises à modification en cours d'exécution pour des raisons d'ajustement en fonction de la production.

Lorsque le jour de collecte se trouve être un jour férié ou un ARTT, ce jour est reporté au premier jour ouvré suivant. Elle peut toutefois être avancées, selon le calendrier ou si le besoin s'en fait sentir, à une date définie d'un commun accord entre les parties.

Une réunion semestrielle aura lieu entre le titulaire et le site bénéficiaire afin de vérifier :
- La pertinence de la répartition des points de collecte ;
- La fréquence d'enlèvement des déchets.

2.8.2 - Collectes à la demande

En fonction de certaines activités exceptionnelles ou de nécessités d'ordre sanitaire, des enlèvements supplémentaires à ces collectes régulières pourront être demandés. Ces collectes supplémentaires devront être exécutées dans les délais d'intervention indiqués ci-dessous.
Pour certains déchets, la collecte s'effectue à la demande, dès que la capacité maximale d'un ou plusieurs contenants est atteinte. A ce titre, l'autorité chargée du suivi de l'exécution de l'accord-cadre transmet au titulaire, par voie dématérialisée, un bon de commande ou d'enlèvement avec le détail des déchets à éliminer. L'enlèvement doit être exécuté dans les jours et les plages horaires d'accès aux sites déterminés.

La prestation est effectuée à la date précisée au bon de commande ou au bon d'enlèvement au titulaire. Un délai de 48h est respecté entre la notification du Bdc ou celle du bon d'enlèvement et la date d'exécution de la prestation indiquée sur ceux-ci.

Si l'échéance du délai tombe un samedi, dimanche, jour férié ou de fermeture exceptionnelle du site, l'échéance est reportée au premier jour ouvré suivant.

2.8.3 - Collecte des déchets avec remplacement des contenants

La collecte des déchets stockés en contenants comprend :
- le transport ;
- la manutention ;
- le vidage ou l'enlèvement et le remplacement du contenant ;
- le nettoyage et l'entretien des aires de stockage et de leurs abords immédiats à chaque enlèvement.

Le titulaire effectue le remplacement des contenants de déchets pleins par le même type de contenants vides, et de même capacité. Toutefois, après accord du bénéficiaire, les récipients peuvent être entièrement vidés puis redéposer à l'emplacement prévu propre et en parfait état de fonctionnement.
Le titulaire doit informer le bénéficiaire de toute anomalie qui pourrait nuire à la sécurité de l'enlèvement ou du transport des déchets ainsi qu'à la protection de l'environnement. Pour les contenants supplémentaires éventuels, ceux-ci sont remplacés uniquement sur demande du bénéficiaire.

2.8.4 - Entretien des aires de stockage, des abords immédiats

Le titulaire s'engage à assurer la propreté de l'aire de stockage et de ses abords immédiats (sur une distance de 2 mètres), ainsi que la propreté des collecteurs. Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des détritus éventuellement tombés sur les voies.

En cas de manquement constaté, il est fait application de réfactions et/ ou de pénalités. Les éventuels déchets ramassés par le titulaire seront déposés dans les conteneurs de sa catégorie.

2.8.5 - Pesage et contrôle des quantités

Il est impératif de connaître le tonnage de l'ensemble des déchets collectés sur chaque site. Il appartient au titulaire de procéder à un contrôle efficace des quantités collectées.

Le système de pesée embarquée est à privilégier. A défaut, tout autre système à la convenance du titulaire sera utilisé : pesée autonome, pesée avant et après déchargement des conteneurs à déchets.

Par ailleurs, le titulaire mettra à disposition du représentant du site bénéficiaire un accès à son site internet ou par tout autres moyens, pour contrôle, les états mensuels des pesées, par segment pour chacun de ses sites.

2.8.6 - Transport des déchets

Le titulaire est responsable du transport des déchets, du point de collecte jusqu'au point de traitement. La collecte et l'évacuation des déchets sont exécutées au moyen de véhicules adaptés et conformes à la réglementation, notamment en ce qui concerne les éléments nocifs et/ou dangereux pour l'homme et l'environnement. Le transport des déchets dangereux par route est réglementé par un accord européen (ADR) transposé en droit français par l'arrêté TMD.

En cas de panne ou d'accident de la circulation, le prestataire s'engage à assurer le transport des déchets vers le lieu d'élimination agréé, depuis le lieu de la panne et/ou de l'accident, sans surcoût. Il doit disposer du parc de véhicules nécessaires pour pallier cette éventualité. A cet effet, le prestataire prendra toutes les assurances nécessaires pour couvrir ces risques, auprès des compagnies d'assurances. Toute nouvelle réglementation sur le transport fera l'objet, sans délai, d'une information par le titulaire auprès de l'acheteur.

Le personnel roulant devra être qualifié et posséder les habilitations nécessaires.

2.8.7 - Enlèvements urgents

Est considéré comme urgent tout enlèvement qui, en raison de la nature, de la quantité, de l'état ou des conditions de stockage des déchets, présente ou est susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes, la santé publique, l'environnement ou les installations.

Peuvent notamment être considérées comme urgentes les situations suivantes :

- fuite ou déversement de déchets liquides ou dangereux ;
- détérioration, rupture ou renversement d'un contenant ;
- accumulation exceptionnelle de déchets susceptible de présenter un risque ;
- risque d'incendie, d'explosion ou de pollution ;
- risque sanitaire ou présence importante de nuisibles ;
- présence de déchets dangereux dans des conditions de stockage non conformes ;
- impossibilité de maintenir les déchets dans des conditions normales de sécurité ou de stockage ;
- toute autre situation présentant un risque nécessitant une intervention rapide.

Le caractère urgent de l'intervention est apprécié par le pouvoir adjudicateur au regard de la situation constatée.

Le titulaire doit disposer d'un moyen permettant de recevoir les demandes d'intervention urgentes en dehors des heures ouvrées, **sans que cette disposition n'implique nécessairement la mise en place d'une astreinte permanente ou d'un personnel dédié 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**.

Pendant les heures ouvrées, toute demande urgente est prise en compte par le titulaire dans un délai maximal d'une heure.

Pour les demandes formulées en dehors des heures ouvrées et présentant un risque avéré pour la sécurité des personnes, la santé publique ou l'environnement, le titulaire accuse réception de la demande dans les meilleurs délais et met en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer une intervention dans un délai compatible avec la nature et le niveau de risque.

Sauf situation nécessitant une intervention immédiate, le délai maximal d'intervention pour un enlèvement urgent est fixé à 4 heures pendant les heures ouvrées.

Lorsque la situation présente un danger immédiat et nécessite une intervention en dehors des heures ouvrées, le titulaire intervient dans les meilleurs délais compatibles avec les contraintes techniques, réglementaires et de sécurité applicables.

Le titulaire doit être en mesure de mobiliser les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des enlèvements urgents, notamment lorsque les déchets concernés sont dangereux ou soumis à des prescriptions particulières de transport ou de traitement.

Lorsque l'intervention concerne des déchets dangereux ou des déchets soumis à la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses, le titulaire met en œuvre les moyens, équipements, personnels et procédures requis par la réglementation en vigueur.

À son arrivée sur site, le titulaire prend, lorsque cela est nécessaire, les mesures permettant de sécuriser la zone, de limiter les risques de pollution ou de dispersion des déchets, d'assurer leur conditionnement ou leur reconditionnement et de procéder à leur enlèvement.

Les déchets collectés dans le cadre d'une intervention urgente sont transportés vers une installation dûment autorisée, déclarée ou enregistrée pour recevoir et traiter les déchets concernés.

Traçabilité des interventions urgentes : Toute intervention urgente fait l'objet d'un compte rendu transmis au pouvoir adjudicateur dans un délai maximal de 5 jours ouvrés suivant l'intervention.

Le compte rendu précise au minimum :

- la date et l'heure de réception de la demande ;
- la date et l'heure d'intervention ;
- le site concerné ;
- la nature et, lorsque cela est possible, la quantité ou le volume des déchets concernés ;
- les circonstances ayant motivé l'intervention urgente ;
- les opérations réalisées ;
- les éventuelles mesures de sécurisation mises en œuvre ;
- le lieu de destination des déchets ;
- les références des documents de traçabilité associés, lorsqu'ils sont requis.

Les obligations réglementaires relatives aux bordereaux de suivi des déchets, à la traçabilité et au registre chronologique des déchets demeurent applicables aux enlèvements urgents.

Disponibilité et organisation du titulaire : Le titulaire décrit dans son offre son organisation permettant de répondre aux demandes urgentes, notamment :

- les coordonnées du ou des interlocuteurs à contacter ;
- les modalités de réception des demandes en dehors des heures ouvrées ;
- les moyens humains et matériels susceptibles d'être mobilisés ;
- les délais d'intervention proposés ;
- les dispositions prévues pour les déchets dangereux ou présentant des risques particuliers.
-

Le titulaire peut proposer dans son offre des délais d'intervention inférieurs à ceux fixés au présent article. Les délais proposés et retenus par le pouvoir adjudicateur deviennent alors contractuels.

Les délais prévus au présent article constituent des délais maximums. Ils ne font pas obstacle à la mise en œuvre par le titulaire de moyens permettant une intervention plus rapide lorsque la situation le justifie.

2.9 - TRAITEMENT DES DÉCHETS

2.9.1 - Garantie de traitement conforme à la réglementation

Le titulaire est responsable du traitement des différentes catégories de déchets conformément à la description des filières de traitement appropriées agréées, proposées dans son offre pour chaque type de déchets.
En cas d'indisponibilité des installations de traitement, de stockage (centres d'enfouissement) ou d'incinération ou si une filière d'élimination définie dans son offre venait à changer, le titulaire doit informer l'acheteur et le site bénéficiaire et indiquera la filière d'élimination de remplacement. Une modification de l'accord-cadre pourra être faite en conséquence.

En aucun cas, le titulaire ne peut changer la destination des déchets sans en avoir averti le chargé de prévention et d'environnement du site et d'avoir obtenu son accord. Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à avertir le responsable de l'accord-cadre de toutes les incidences susceptibles de modifier les procédures d'élimination, recyclages ou valorisations.

Le titulaire doit :
- contrôler la conformité des différents types de déchets et de matières valorisables avec les prescriptions techniques des filières de valorisation ;
- valoriser ou assurer le traitement des déchets.

Au titre des mesures tendant à l'éco-responsabilité, le titulaire doit mettre en œuvre un mode de traitement des déchets privilégiant :

- d'une part la proximité par rapport au lieu de production des déchets. Le titulaire doit être en mesure d'en apporter la preuve à chaque demande du bénéficiaire ;
- et d'autre part, le traitement selon la hiérarchisation suivante : recyclage, valorisation (notamment énergétique), incinération, enfouissement.

Le recours à l'enfouissement ou à l'incinération devra être limité afin de préserver les ressources et de limiter les pollutions. En cas de rejet des déchets ou de déclassement par le centre de traitement pour des non conformités dont le titulaire serait responsable, les frais de retraitement et de transport, ainsi que les amendes éventuelles sont à sa charge.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à éliminer chaque nature de déchets par un type de traitement conforme au Code de l'Environnement ou à toute réglementation qui entrerait en application au cours de l'accord-cadre.

2.9.2 - Prise en compte des plans régionaux

Le titulaire est tenu de respecter, pour l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre, les dispositions du ou des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) applicables aux territoires concernés par les prestations, ainsi que leurs éventuelles évolutions ou dispositions réglementaires venant s'y substituer. Lorsque plusieurs plans ou documents de planification sont susceptibles de s'appliquer aux opérations de collecte, de transport, de traitement, de valorisation ou d'élimination des déchets, le titulaire prend en compte les dispositions applicables à chaque site et à chaque filière de traitement.

Le titulaire s'assure que les filières de traitement, de valorisation et d'élimination proposées dans le cadre du présent accord-cadre sont compatibles avec les dispositions réglementaires et les documents de planification applicables.

2.9.3 - Suivi administratif des déchets

Le titulaire assure la production, la transmission et la conservation des documents nécessaires au suivi administratif, à la traçabilité et au contrôle des prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre.
Les documents de suivi sont transmis au responsable désigné par le bénéficiaire sur le site concerné et, lorsque cela est prévu par le présent CCTP, au GSC Bourges pour archivage et contrôle.

La transmission est effectuée prioritairement par voie dématérialisée, selon les modalités communiquées au titulaire lors de la réunion de démarrage des prestations ou en cours d'exécution du marché. Lorsque la réglementation impose l'utilisation d'une plateforme dématérialisée de suivi et de traçabilité des déchets, notamment pour les bordereaux de suivi des déchets concernés, le titulaire utilise cette plateforme conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le titulaire garantit l'exactitude, la complétude et la cohérence des informations figurant dans les documents transmis et assure leur mise à jour pendant toute la durée d'exécution des prestations.

A l'enlèvement

Au terme de chaque opération d'enlèvement, le titulaire établit un bordereau d'enlèvement permettant d'assurer la traçabilité de la prestation réalisée. Un exemplaire est remis au représentant de la formation bénéficiaire avant le départ du véhicule. Le bordereau peut être transmis par voie dématérialisée, selon les modalités définies dans le présent CCTP ou communiquées par le bénéficiaire.

Le bordereau d'enlèvement précise au minimum :

- la date et, le cas échéant, l'heure de l'enlèvement ;
- le site concerné ;
- la nature et le type de déchets enlevés ;
- le type et le nombre de contenants enlevés ;
- le volume estimatif des déchets, lorsque cette donnée est disponible ;
- le poids estimé au moment de l'enlèvement, lorsque celui-ci ne peut être déterminé immédiatement ;
- le numéro d'identification du véhicule utilisé pour l'enlèvement ;
- toute information nécessaire à l'identification de la prestation.

Lorsque le poids réel des déchets est déterminé par une opération de pesée distincte, celui-ci est indiqué sur le ticket ou justificatif de pesée conformément à l'article ci-après. Le bordereau d'enlèvement ne se substitue pas, lorsque celui-ci est réglementairement exigé, au bordereau de suivi des déchets (BSD) ou à tout autre document de traçabilité réglementaire. Le titulaire conserve une copie des bordereaux d'enlèvement pendant toute la durée prévue par la réglementation applicable et les tient à disposition du bénéficiaire sur demande.

A la pesée

Lorsque les déchets font l'objet d'une pesée, le titulaire procède à leur pesée selon une méthode permettant d'assurer la fiabilité et la traçabilité des quantités collectées. La pesée peut être réalisée sur le site bénéficiaire ou sur le site de l'installation destinataire, sous réserve que le dispositif utilisé permette d'identifier sans ambiguïté les déchets concernés et de rattacher la pesée à l'opération d'enlèvement correspondante. Un ticket ou justificatif de pesée est établi pour chaque opération de pesée. Il indique au minimum :

- la date de la pesée ;
- l'identification du site ou de l'installation où la pesée est réalisée ;
- la nature et, lorsque cela est applicable, le code du déchet ;
- le poids réel des déchets pesés ;
- l'identification du véhicule ou du contenant concerné ;

- tout élément permettant d'assurer le rapprochement avec le bordereau d'enlèvement ou le bordereau de suivi des déchets.

Le titulaire transmet mensuellement au GSC Bourges, par voie dématérialisée, un état récapitulatif des pesées réalisées au cours de la période écoulée. Cet état permet notamment de rapprocher les quantités pesées des opérations d'enlèvement et précise, par site et par flux de déchets, les quantités collectées.
Les tickets ou justificatifs de pesée sont conservés par le titulaire et tenus à disposition du bénéficiaire à première demande, conformément aux durées de conservation applicables.

Etat mensuel

Le titulaire remet au bénéficiaire, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dernier jour de chaque mois, un état récapitulatif mensuel des prestations réalisées au cours du mois écoulé. Cet état est transmis par voie dématérialisée et présente, au minimum, par site et par type de déchets :

- les dates des opérations d'enlèvement ;
- le type et le nombre de contenants vidés ou enlevés ;
- le volume des déchets collectés, lorsque cette donnée est disponible ;
- le tonnage réellement collecté et, lorsqu'il est différent, le tonnage effectivement traité ;
- le mode et la filière de traitement, de valorisation ou d'élimination ;
- l'installation destinataire, lorsque cette information est nécessaire à la traçabilité des déchets ;
- le numéro du bordereau de suivi des déchets (BSD), lorsque celui-ci est requis par la réglementation ;
- toute information permettant d'assurer le rapprochement avec les bordereaux d'enlèvement et les justificatifs de pesée.

Les quantités indiquées dans cet état doivent être cohérentes avec les justificatifs de pesée et les documents de traçabilité transmis au bénéficiaire. En cas d'écart ou d'anomalie constaté dans les données transmises, le titulaire procède à la vérification et à la correction des informations concernées dans les meilleurs délais. La non-fourniture de l'état mensuel dans le délai contractuel est susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

2.9.4 - Documents relatifs au traitement des déchets

Le titulaire assure, pour les déchets concernés par la réglementation, l'établissement, l'émission, le renseignement, le suivi et la clôture des bordereaux de suivi des déchets (BSD), conformément aux dispositions du Code de l'environnement et aux textes pris pour son application. Lorsque l'utilisation du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets est obligatoire, les opérations sont réalisées au moyen de la plateforme réglementaire en vigueur, notamment Trackdéchets, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le titulaire veille à ce que les différentes étapes de prise en charge, de transport, de réception et de traitement des déchets soient renseignées dans les délais réglementaires applicables. Le titulaire transmet au site bénéficiaire, par voie électronique, les justificatifs permettant de vérifier la bonne prise en charge et le traitement des déchets, dès leur disponibilité et, en tout état de cause, dans les délais prévus par la réglementation applicable.

Le BSD constitue un élément essentiel de la traçabilité des déchets et du contrôle du service fait. Il doit permettre d'identifier, selon les exigences réglementaires applicables, le producteur ou détenteur, le collecteur, le transporteur, l'installation destinataire ainsi que la nature et la quantité des déchets et le traitement réalisé. En cas de refus de prise en charge des déchets par l'installation destinataire, le titulaire en informe sans délai le site bénéficiaire et lui transmet les éléments permettant d'identifier le motif du refus. Le titulaire propose immédiatement une solution de prise en charge conforme à la réglementation et assure la continuité de la traçabilité des déchets.

Toute modification de la filière de traitement, de valorisation ou d'élimination initialement prévue et susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations doit être signalée sans délai au responsable de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire conserve les documents de traçabilité pendant les durées réglementaires applicables et les tient à disposition du pouvoir adjudicateur et des autorités de contrôle sur demande.

Le titulaire met à disposition du bénéficiaire, lorsque le flux concerné relève du dispositif, un accès à la plateforme réglementaire de suivi dématérialisé des déchets permettant de consulter les bordereaux et les informations relatives aux prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre.

2.9.5 - Bilan annuel

Le titulaire fournit au bénéficiaire, une fois par an, un bilan récapitulatif des prestations de collecte, de transport, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets réalisées dans le cadre du présent accord-cadre. Le bilan annuel est transmis par voie dématérialisée et mis à disposition du pouvoir adjudicateur au plus tard à la date anniversaire de l'accord-cadre ou selon toute autre échéance définie par le pouvoir adjudicateur. Le bilan annuel comporte, au minimum, les informations suivantes :

- les sites concernés ;
- les types de déchets et les flux pris en charge ;
- le type de prestation réalisée, notamment mise à disposition de contenants, collecte, enlèvement, pompage ou traitement ;
- le nombre de prestations réalisées et, lorsque cela est applicable, les unités de compte correspondantes ;
- les quantités de déchets collectées, exprimées notamment en volume et en tonnage lorsque ces données sont disponibles ;
- les filières de traitement, de valorisation ou d'élimination utilisées ;
- le mode de traitement effectivement réalisé ;
- les installations destinataires lorsque cela est nécessaire à la traçabilité ;
- les quantités valorisées, traitées ou éliminées ;
- le montant total correspondant aux prestations réalisées, exprimé en euros hors taxes.

Le titulaire joint ou met à disposition les justificatifs de pesée et les documents nécessaires permettant de vérifier les données figurant dans le bilan. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur un accès à son portail ou à toute solution dématérialisée permettant de consulter les données relatives aux prestations réalisées, lorsque cette fonctionnalité est proposée dans son offre.
Lorsque le pouvoir adjudicateur demande un état statistique complémentaire ou des informations permettant de compléter le bilan annuel, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour fournir les informations demandées.

2.10 - SUIVI DES PRESTATIONS

2.10.1 - Personnes habilitées à effectuer les contrôles

Le titulaire désigne par écrit, au plus tard lors de la phase préparatoire, un représentant chargé du suivi et de la bonne exécution des prestations. Ce représentant devient l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire pour toute question relative à l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire désigne également un suppléant habilité à assurer cette fonction en cas d'absence ou d'indisponibilité du représentant principal. Les coordonnées des représentants sont communiquées au bénéficiaire et tenues à jour pendant toute la durée d'exécution du marché. Le représentant du titulaire doit disposer de l'autorité et des compétences nécessaires pour prendre les mesures permettant de remédier aux éventuelles anomalies constatées dans l'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur désigne, pour chaque site ou pour l'ensemble des sites concernés, un représentant du bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à effectuer les opérations de contrôle et de vérification des prestations.

Le représentant du bénéficiaire est notamment chargé :

- de vérifier la conformité des prestations aux stipulations du présent CCTP ;
- de constater les éventuelles anomalies ou non-conformités ;

- de transmettre au titulaire les observations formulées par les utilisateurs ;
- de participer, lorsque cela est prévu, aux contrôles contradictoires ;
- d'assurer le suivi des actions correctives demandées au titulaire.

Les documents de traçabilité et de suivi des déchets sont centralisés selon l'organisation définie par le bénéficiaire et transmis au titulaire lorsque leur production ou leur validation relève du bénéficiaire. Les contrôles réalisés par le bénéficiaire ne diminuent en aucune manière la responsabilité du titulaire au titre de l'exécution des prestations et de son obligation de résultat. Les opérations de conditionnement, de chargement, d'enlèvement et de transport relevant des prestations du titulaire sont réalisées sous sa responsabilité, conformément à la réglementation applicable et aux dispositions du présent CCTP.

2.10.2 - Les contrôles

Afin de s'assurer de la conformité des prestations aux stipulations du présent accord-cadre et de vérifier le respect de l'obligation de résultat du titulaire, l'administration met en place un dispositif de contrôle des prestations réalisées. Les contrôles ont notamment pour objet de vérifier :

- la conformité des prestations aux prescriptions du présent CCTP et aux engagements du titulaire ;
- la qualité des prestations réalisées ;
- le respect des fréquences et délais contractuels ;
- la conformité des matériels et contenants mis à disposition ;
- le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement ;
- la conformité des opérations de collecte, d'enlèvement, de transport et, lorsque cela est prévu, de traitement ;
- la bonne tenue des documents de suivi, de pesée et de traçabilité des déchets.

Les contrôles peuvent être réalisés sur les sites bénéficiaires et, lorsque cela est nécessaire à la vérification des prestations, sur les lieux de traitement, de valorisation ou d'élimination des déchets, sous réserve des conditions d'accès applicables à ces installations. Les contrôles peuvent être réalisés de manière contradictoire avec le titulaire. Celui-ci doit permettre l'accès aux informations, documents et éléments nécessaires à la vérification de la conformité des prestations, dans le respect des règles de sécurité applicables sur les sites concernés.

Les contrôles constituent également un moyen d'échange entre le bénéficiaire et le titulaire sur la qualité des prestations, les éventuelles difficultés rencontrées et les mesures permettant d'en améliorer l'exécution. Lorsqu'une anomalie ou une non-conformité est constatée, celle-ci est portée à la connaissance du titulaire. Lorsque la nature ou la gravité de l'anomalie le justifie, une fiche incident est établie afin de formaliser le constat, les observations des parties et les mesures correctives demandées.

Le titulaire met en œuvre, dans les délais qui lui sont impartis, les actions correctives nécessaires pour rétablir la conformité des prestations. Lorsque la non-conformité est susceptible d'entraîner l'application d'une pénalité ou d'une réfaction, les dispositions correspondantes du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sont appliquées dans les conditions prévues par celui-ci. Les contrôles effectués par l'administration ne limitent pas la responsabilité du titulaire au titre de ses obligations contractuelles et réglementaires.

L'autocontrôle

Le titulaire met en place et maintient pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre un dispositif d'autocontrôle permettant de vérifier la conformité et la qualité des prestations réalisées. Les modalités, la fréquence et les points de contrôle de ce dispositif sont définis par le titulaire dans son mémoire technique et doivent être adaptés à la nature des prestations, aux risques associés aux différents flux de déchets et aux exigences réglementaires applicables. L'autocontrôle porte notamment, selon les prestations concernées, sur :

- la conformité des contenants et des matériels mis à disposition ;
- leur état général, leur propreté et leur identification ;

- le respect des conditions de collecte, d'enlèvement, de transport et de stockage ;
- la conformité des déchets pris en charge avec les filières prévues ;
- le respect des fréquences et délais d'intervention ;
- la traçabilité des déchets et la conformité des documents associés ;
- le respect des exigences de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement.

Le titulaire conserve les résultats et justificatifs de ses autocontrôles pendant la durée prévue par la réglementation ou, à défaut, pendant toute la durée d'exécution du marché.
À la demande du bénéficiaire, le titulaire transmet les comptes rendus, relevés ou tout autre justificatif permettant de vérifier la réalisation des autocontrôles et les éventuelles actions correctives mises en œuvre. Toute anomalie identifiée lors d'un autocontrôle susceptible d'affecter la conformité ou la sécurité des prestations est signalée sans délai au bénéficiaire lorsque celle-ci a une incidence sur l'exécution du marché. Le titulaire met en œuvre les actions correctives nécessaires dans les délais compatibles avec la nature et la gravité de l'anomalie constatée.

Contrôles programmés

Les contrôles programmés ont pour objet de vérifier que le niveau de qualité des prestations réalisées est conforme aux exigences du présent CCTP et aux engagements contractuels du titulaire. Le titulaire et le représentant de l'administration chargé du suivi de l'exécution procèdent conjointement à leur programmation sur une période prévisionnelle de six mois. La date et l'heure du contrôle sont confirmées au titulaire par courriel au minimum quarante-huit (48) heures avant sa réalisation. Les contrôles donnent lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un constat précisant les éventuelles non-conformités relevées ainsi que les observations formulées par les parties.

En cas de constat de non-conformité, le titulaire doit proposer, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures à compter de la notification du constat, les mesures correctives nécessaires pour remédier aux anomalies constatées. Il met en œuvre ces mesures dans les meilleurs délais et, lorsque la nature de la non-conformité le permet, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures.

Un contrôle de suivi peut être réalisé afin de vérifier l'effectivité et l'efficacité des actions correctives mises en œuvre. Ce contrôle porte prioritairement sur les points ayant fait l'objet de la non-conformité. Lorsque la non-conformité persiste, l'administration peut procéder à des contrôles supplémentaires jusqu'au rétablissement d'une situation conforme, sans préjudice de l'application des pénalités ou réfactions prévues au marché. Les contrôles programmés doivent constituer une occasion de dialoguer entre le titulaire et l'administration sur la qualité des prestations réalisées et sur les actions permettant leur amélioration continue.

Contrôles inopinés

Les contrôles inopinés ont pour objet de vérifier, sans programmation préalable, la qualité des prestations et de réagir à toute dégradation manifeste ou présumée de la qualité des prestations, notamment lorsqu'elle est susceptible de caractériser un manquement à l'obligation de résultat du titulaire. Le titulaire est informé du contrôle dans un délai compatible avec le caractère inopiné de celui-ci. Lorsque sa présence est nécessaire au caractère contradictoire du constat, il est convoqué avec un préavis de douze (12) heures, sauf situation nécessitant une intervention immédiate.

Le contrôle fait l'objet d'un constat précisant les éventuelles non-conformités relevées, leur niveau de gravité et, le cas échéant, les mesures immédiates à mettre en œuvre. Lorsque le contrôle fait apparaître une situation dégradée nécessitant une action corrective, le titulaire doit proposer et mettre en œuvre sans délai les mesures nécessaires pour rétablir une situation conforme. Les actions correctives sont communiquées au représentant de l'administration chargé du suivi de l'exécution. Toute situation dégradée constatée peut être intégrée au plan de progrès au titre des anomalies relevées. Lorsque les anomalies présentent un caractère récurrent ou persistant, l'administration peut demander au titulaire de renforcer ou de modifier les actions prévues dans le plan de progrès.

Sans préjudice de l'application des pénalités ou réfactions prévues au marché, des contrôles contradictoires supplémentaires peuvent être programmés, indépendamment de la fréquence minimale contractuelle, jusqu'au constat du rétablissement d'une situation conforme.
En cas de situation présentant un risque pour la sécurité des personnes, l'environnement ou la continuité des prestations, le titulaire prend immédiatement toutes les mesures conservatoires nécessaires et en informe sans délai le représentant de l'administration.

Livraisons de fournitures

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture (examen sommaire) par la personne effectuant la réception des commandes ou habilitée à cet effet. Cette dernière apposera la date et sa signature sur le bon de livraison.
Tout article qui présentera un défaut d'emballage sera retourné aux frais du titulaire, étant entendu que le constat de la détérioration se fera en présence du livreur mandaté par le titulaire, lequel sera tenu de remplacer le contenant.

2.10.3 - Fréquence des contrôles

Les contrôles sont réalisés régulièrement et peuvent également être effectués de manière inopinée, au minimum une fois par mois, après l'exécution des prestations et sur des zones sélectionnées de manière aléatoire, afin de vérifier la qualité et la conformité des prestations réalisées. Les contrôles peuvent être réalisés de manière contradictoire entre le représentant du bénéficiaire et le représentant du titulaire. Les observations formulées par le représentant du titulaire sont consignées, le cas échéant, dans le compte rendu ou la fiche de contrôle.

En cas de résultat non conforme aux spécifications du marché, la personne publique peut augmenter la fréquence des contrôles jusqu'au rétablissement d'une situation conforme. En cas d'anomalie constatée, le titulaire est informé de la non-conformité et dispose d'un délai maximal de vingt-quatre (24) heures pour faire intervenir son représentant sur le site concerné lorsque sa présence est nécessaire au constat contradictoire ou à la mise en œuvre des mesures correctives.

L'absence du représentant du titulaire dans ce délai ne vaut pas reconnaissance ou acceptation de la non-conformité, mais ne fait pas obstacle à ce que l'administration établisse un constat sur la base des éléments dont elle dispose. À l'issue des vérifications, il est constaté soit une exécution conforme, soit une exécution non conforme caractérisée par un ou plusieurs défauts ou manquements aux obligations contractuelles. En cas de non-conformité, le titulaire met en œuvre les actions correctives nécessaires dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures à compter de la notification de la non-conformité, sauf lorsque la nature ou l'importance de l'anomalie justifie un délai différent validé par l'administration.

Les actions correctives mises en œuvre doivent permettre le rétablissement d'une situation conforme. Lorsque cela est nécessaire, un contrôle de suivi peut être réalisé afin de vérifier l'effectivité des mesures prises. Une fiche incident ou fiche de non-conformité est établie pour les anomalies nécessitant un suivi. Elle précise notamment la nature de la non-conformité constatée, les observations des parties, les mesures correctives demandées et, le cas échéant, la décision prise par l'administration.

2.11 - OBLIGATION DES CO-CONTRACTANTS

2.11.1 - Obligation du bénéficiaire

Obligations techniques

Chaque formation bénéficiaire doit permettre aux préposés du titulaire d'accéder aux matériels et équipements de collecte nécessaires à l'exécution des prestations prévues au présent accord-cadre. L'aménagement et le maintien en état des emplacements et des accès nécessaires à la collecte, au vidage, à l'enlèvement ou au pompage des contenants sont à la charge de chaque formation bénéficiaire.

Le bénéficiaire met à disposition les espaces, dégagements et voies nécessaires permettant aux véhicules du titulaire d'accéder aux contenants et d'effectuer les opérations de collecte dans des conditions normales de sécurité. Lorsque les caractéristiques des sites l'exigent, les contraintes particulières d'accès sont communiquées au titulaire lors de la période préparatoire ou dès qu'elles sont connues.

Le bénéficiaire assure la surveillance de l'utilisation des contenants mis à sa disposition et veille à leur utilisation conformément à leur destination. Il prend les mesures nécessaires afin d'éviter les manœuvres ou utilisations susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou de provoquer une détérioration des matériels. Le bénéficiaire est responsable des dommages causés aux matériels appartenant au titulaire lorsqu'ils résultent d'une faute, d'une mauvaise utilisation ou d'une intervention imputable au bénéficiaire, à ses agents ou à des personnes placées sous sa responsabilité, à l'exclusion des dommages résultant des opérations de collecte, d'enlèvement, de vidage, de pompage ou de manutention réalisées par le titulaire.

Le bénéficiaire veille à ce que les différents flux de déchets soient déposés dans les contenants qui leur sont destinés et conformément aux consignes de tri communiquées par le titulaire et aux dispositions réglementaires applicables. Les déchets présentés à la collecte ne doivent pas contenir de produits ou objets explosifs ou inflammables lorsqu'ils ne sont pas destinés à une filière spécifiquement prévue pour leur prise en charge.

Tout déchet susceptible d'altérer les récipients ou de présenter un danger pour les personnes, les équipements ou l'environnement, ou de rendre impossible sa collecte ou son traitement dans les conditions prévues, doit être conditionné et déposé dans un contenant adapté conformément aux prescriptions réglementaires et aux consignes du titulaire.
En cas de présence d'un déchet non conforme susceptible de présenter un danger ou d'empêcher la collecte ou le traitement, le titulaire en informe sans délai le bénéficiaire et précise, le cas échéant, les mesures à prendre avant son enlèvement.

Obligations administratives

Le bénéficiaire tient, pour les déchets dont il assure la production ou la détention, les registres et documents de suivi qui lui incombent en application de la réglementation en vigueur. Ces documents sont présentés aux autorités compétentes lorsqu'ils sont requis. Les formations bénéficiaires et le GSC communiquent au titulaire, au début de l'accord-cadre, la liste et les coordonnées des personnes chargées du suivi et de la coordination des prestations. Le bénéficiaire informe le titulaire des jours de fermeture prévisibles des sites dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires, sauf situation exceptionnelle ou fermeture décidée pour des raisons de sécurité ou de nécessité de service. Cette liste et les coordonnées des interlocuteurs sont mises à jour chaque fois que nécessaire afin de garantir la continuité des échanges entre les parties.

2.11.2 - Obligation du titulaire

Pour l'ensemble des prestations de collecte, d'enlèvement, de transport, de transit, de regroupement, de stockage éventuel, de tri, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets qui lui sont confiées, le titulaire, ainsi que ses cotraitants et sous-traitants éventuels, doivent disposer, pour les activités qui les concernent, de l'ensemble des autorisations, déclarations, récépissés, agréments et documents réglementaires exigés par la réglementation en vigueur.

Le titulaire doit être en mesure de présenter au pouvoir adjudicateur, à première demande et pendant toute la durée du marché, les documents permettant de justifier de la conformité réglementaire des prestations et de la traçabilité des déchets, dans la mesure où ces documents sont applicables aux déchets, aux opérations réalisées et aux installations concernées, notamment :

- les certificats d'acceptation préalable (CAP) ou documents équivalents, lorsqu'ils sont exigés par la réglementation ou par l'installation destinataire ;
- les bons d'enlèvement ou documents équivalents, établis pour chaque opération de collecte, précisant notamment la date, le lieu d'enlèvement, la nature, le code déchet et la quantité de déchets collectés ;

- les bordereaux de suivi des déchets (BSD) lorsqu'ils sont requis par la réglementation, établis, transmis et suivis conformément aux dispositions du Code de l'environnement et, le cas échéant, au moyen du système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets ;
- les justificatifs de traitement, de valorisation ou d'élimination, permettant d'identifier l'installation destinataire, la quantité de déchets réceptionnée et le traitement effectivement réalisé ;
- les attestations ou bilans annuels de traitement et de valorisation, lorsque ceux-ci sont prévus au présent marché, précisant, par flux de déchets, les quantités collectées, traitées, valorisées et éliminées ainsi que les filières correspondantes ;
- le récépissé de déclaration de collecte ou de transport de déchets, lorsque cette déclaration est requise par la réglementation ;
- les documents attestant du respect des dispositions applicables au transport de marchandises dangereuses, notamment lorsque les déchets transportés relèvent de la réglementation ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- les autorisations, enregistrements, déclarations et arrêtés préfectoraux applicables aux installations de transit, de regroupement, de tri, de traitement, de valorisation ou d'élimination utilisées dans le cadre du marché, notamment au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les agréments, autorisations ou justificatifs spécifiques requis pour certaines catégories de déchets ou certaines opérations de collecte, de transport, de traitement ou de valorisation ;
- le cas échéant, les autorisations ou agréments sanitaires requis au regard de la nature des déchets et des activités réalisées ;
- les éléments permettant de justifier de la tenue du registre chronologique des déchets, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Le titulaire garantit que les déchets collectés dans le cadre du présent marché sont exclusivement remis à des opérateurs et à des installations dûment autorisées, déclarés ou enregistrés pour la réception et le traitement des catégories de déchets concernées.

Le titulaire assure la traçabilité des déchets depuis leur enlèvement jusqu'à leur traitement final, leur valorisation ou leur élimination. À ce titre, il doit être en mesure de fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout document permettant de retracer les différentes étapes de prise en charge des déchets.

Toute modification, suspension, expiration ou retrait d'une autorisation, d'un récépissé, d'un agrément ou de tout autre document réglementaire nécessaire à l'exécution des prestations doit être signalé sans délai au pouvoir adjudicateur par le titulaire.

Les documents et justificatifs sont tenus à jour pendant toute la durée du marché et sont communiqués au pouvoir adjudicateur dans les délais prévus au présent CCTP ou, à défaut, dans un délai raisonnable suivant sa demande. Dans le cas de contraintes réglementaires modifiant ces documents, le titulaire doit en informer l'acheteur et la formation bénéficiaire. En cas d'indisponibilité des installations de traitement, de stockage, le titulaire doit garantir la pérennité de ses activités. De plus, dans le cadre d'une démarche qualité et environnementale, le titulaire doit proposer au moins une fois par an :

- des axes d'amélioration de la démarche environnementale dans la gestion globale des déchets ;
- des nouveautés techniques pour réduire les coûts du tri et la valorisation des déchets produits sur les sites.

Formations et sensibilisations au tri à la source

Concernant les lots 1, 2 et 4, le titulaire assure, en lien avec les sites bénéficiaires, des actions d'information et de sensibilisation au tri à la source et aux consignes de tri applicables aux différentes catégories de déchets prises en charge dans le cadre du présent accord-cadre. À ce titre, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- une session d'information et de sensibilisation au minimum une fois par an et par site concerné, organisée en liaison avec les représentants des sites bénéficiaires ;
- la mise à disposition d'une vidéo d'information actualisée et numérisée d'une durée minimale de 3 minutes, présentant notamment les consignes de tri et les principales filières de traitement ;
- la mise en place d'une signalisation et d'affiches au format A3 à proximité des points de collecte concernés, adaptées aux flux de déchets pris en charge et aux consignes de tri applicables. Les affichages devront être, lorsque nécessaire, adaptés aux conditions d'utilisation des sites et maintenus en bon état pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Les supports d'information et de sensibilisation sont adaptés aux différents flux de déchets et peuvent notamment préciser les déchets acceptés, les déchets interdits, les consignes de conditionnement ainsi que les principales filières de valorisation ou de traitement. Pour les lots 1 et 2, les points de collecte concernés sont notamment les suivants :

	Site d'Avord	Site de Bourges
Numéro des lots	Nombre de points de collecte	
Lot 1 – Déchets non dangereux	60	28
Lot 2 – Déchets dangereux	1 (Déchetterie du GSC) 6 zones de pompage	4 points de collecte

Pour le lot 4, les actions de sensibilisation sont adaptées aux sites concernés et portent notamment sur le tri à la source des déchets alimentaires, les consignes de séparation des déchets alimentaires et les modalités de présentation des déchets alimentaires en vue de leur collecte et de leur valorisation.

Les actions de sensibilisation sont organisées en coordination avec le représentant désigné par le bénéficiaire afin de tenir compte des contraintes d'accès, de fonctionnement et d'activité propres à chaque site. Le titulaire assure le maintien en bon état et, le cas échéant, le remplacement des supports d'affichage qu'il met en place pendant toute la durée de l'accord-cadre.

2.11.3 - Textes de références

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, normatives et administratives applicables aux prestations objet du présent accord-cadre, dans leur version applicable au moment de l'exécution des prestations. Sont notamment applicables, lorsqu'ils concernent les prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre :

- le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets, à leur classification, à leur collecte, leur transport, leur traitement, leur valorisation, leur élimination et leur traçabilité ;
- les dispositions relatives aux déchets dangereux et aux déchets contenant des polluants organiques persistants (POP), notamment celles relatives à l'interdiction du mélange de déchets incompatibles ;
- les dispositions relatives au tri à la source des déchets alimentaires et aux obligations de valorisation applicables aux producteurs et détenteurs de déchets alimentaires ;
- les dispositions relatives aux déchets d'emballages et aux emballages et déchets d'emballages ;

- les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), lorsque les installations utilisées dans le cadre des prestations sont concernées ;
- l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », dans sa version en vigueur, ainsi que les dispositions de l'ADR applicables au transport par route ;
- les dispositions réglementaires applicables aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), à leur conditionnement, leur entreposage, leur transport et leur traitement ;
- les dispositions réglementaires applicables aux sous-produits animaux lorsque les déchets pris en charge relèvent de cette réglementation ;
- les dispositions réglementaires applicables aux fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, lorsque les déchets concernés relèvent de cette réglementation ;
- les dispositions relatives au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets et au registre national des déchets ;
- le Code du travail, notamment les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- le Code de la commande publique et les dispositions réglementaires applicables à l'exécution du présent accord-cadre.

Cette liste de références réglementaires est non exhaustive. Elle s'entend dans leur version applicable au moment de l'exécution des prestations et ne saurait faire obstacle à l'application de toute disposition législative, réglementaire ou normative nouvelle, modificative ou se substituant aux dispositions citées. Le titulaire doit assurer une veille réglementaire concernant les textes applicables à son activité et informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute évolution réglementaire susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations.

Lorsque cette évolution réglementaire entraîne une modification des conditions techniques, administratives ou environnementales d'exécution des prestations, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur et le bénéficiaire et lui communique, sur demande, les références du ou des textes concernés ainsi que les conséquences identifiées sur les prestations. Le titulaire demeure responsable, pendant toute la durée de l'accord-cadre, de la conformité réglementaire de ses prestations ainsi que de celles réalisées par ses cotraitants et sous-traitants.

Article . 3 - Lot 1

Prestation de mise à disposition et location de contenants, collecte et traitement des déchets non dangereux des activités économiques (DAEND) au profit du site d'Avord (18520) et des Écoles Militaires de Bourges (18000).

3.1 - DÉFINITION DE LA PRESTATION

3.1.1 - Nature des déchets

Les déchets susceptibles d'être collectés dans le cadre du présent lot sont des déchets non dangereux des activités économiques (DAEND), sous réserve qu'ils soient compatibles avec les filières de collecte, de transport, de traitement ou de valorisation prévues au marché. Ils comprennent notamment :

- les déchets de construction ou de démolition non dangereux, notamment les gravats, à l'exclusion des matériaux contenant de l'amiante ou relevant d'une réglementation spécifique ;
- les déchets non dangereux ultimes ne pouvant faire l'objet d'une opération de réemploi ou de valorisation et orientés vers une filière de traitement ou d'élimination autorisée ;
- les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
- le bois et les déchets de bois, notamment sciure, bois traité ou peint, aggloméré, contreplaqué et assimilés, sous réserve de leur classification réglementaire ;
- les emballages en carton, cartonnettes et gros cartons ;

- les papiers propres, notamment journaux, magazines, prospectus et assimilés ;
- les polystyrènes et autres emballages ou déchets en polystyrène ;
- les déchets non dangereux des activités économiques en mélange ;
- les déchets végétaux issus de l'entretien des espaces verts, notamment tontes, feuilles, tailles et branchages, lorsqu'ils ne relèvent pas d'une autre prestation prévue au marché ;
- le verre ;
- la ferraille et les autres métaux ;
- les corps creux, notamment bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques et briques alimentaires ;
- les plastiques, notamment PVC, PET, PEHD et assimilés ;
- les déchets « tout venant » non dangereux.

Les déchets dangereux, les déchets contenant de l'amiante, les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), les déchets alimentaires relevant du lot n° 4 ainsi que tout déchet soumis à une réglementation spécifique incompatible avec les prestations du présent lot sont exclus du présent lot, sauf disposition contraire prévue dans les pièces contractuelles. Le titulaire assure l'orientation de chaque catégorie de déchets vers une filière de traitement, de valorisation ou d'élimination appropriée et autorisée, conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.2 - Désignation de la prestation

Les prestations suivantes sont à la charge du titulaire :

- la mise en place et la mise à disposition des contenants en location ;
- la mise à disposition et l'entretien des matériels, notamment les contenants intérieurs et extérieurs, les compacteurs et tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations, adaptés à la nature et aux quantités de déchets produites ;
- la collecte, l'enlèvement et, le cas échéant, le pompage des déchets lorsque cette opération est nécessaire et prévue dans les prestations ;
- la pesée des déchets collectés selon les modalités prévues au présent CCTP ;
- le nettoyage intérieur et extérieur des contenants au minimum deux fois par an, ainsi que chaque fois que leur état de propreté le justifie pour assurer des conditions normales d'utilisation ;
- l'étiquetage et le marquage appropriés des contenants permettant d'identifier clairement la nature des déchets qu'ils sont destinés à recevoir ;
- la numérotation et l'identification des contenants ;
- le transport des différentes catégories de déchets vers les filières et installations dûment autorisées ;
- la valorisation ou le traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- la traçabilité des déchets depuis leur prise en charge jusqu'à leur traitement, leur valorisation ou leur élimination finale ;
- la remise au bénéficiaire de l'ensemble des documents nécessaires au suivi administratif et à la traçabilité des prestations.

3.1.3 - Lieu d'exécution

Les sites concernés par le lot n°1 sont :
- Site 1 d'Avord : Avenue de Bourges -18520 Avord – Soit environ 60 points de collecte.
- Site 2 de Bourges : Écoles militaires de Bourges – Avenue Carnot – 18000 Bourges – Soit environ 28 points de collecte

Le nombre et l'implantation des points de collecte sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins du bénéficiaire et de l'organisation des sites. Les éventuelles évolutions sont communiquées au titulaire dans le cadre du suivi d'exécution du marché.

3.1.4 - Mise à jour de l'implantation des contenants

Au minimum une fois par an, le titulaire réalise, en liaison avec le représentant du bénéficiaire, une vérification de l'implantation et du positionnement des contenants mis à disposition dans le cadre du présent lot. Cette vérification a notamment pour objet :

- de contrôler l'adéquation du nombre et du type de contenants aux besoins des sites ;
- de vérifier leur emplacement et leur accessibilité ;
- d'identifier les éventuels besoins de déplacement, de remplacement ou d'adaptation des contenants ;
- de vérifier la cohérence du marquage et de l'identification des contenants ;
- de proposer, lorsque nécessaire, des améliorations permettant d'optimiser le tri, la collecte et la valorisation des déchets.

À l'issue de cette vérification, le titulaire transmet au bénéficiaire un état actualisé de l'implantation des contenants. Toute modification de l'implantation ou du nombre de contenants susceptible d'avoir une incidence financière sur les prestations est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire et réalisée conformément aux dispositions contractuelles applicables.

Article . 4 - Lot 2

Prestation de mise à disposition et location de contenants, collecte et traitement des déchets dangereux des activités économiques (DAED) au profit du site d'Avord (18520) du site des Écoles Militaires de Bourges (18000).

4.1 - DÉFINITION DE LA PRESTATION

4.1.1 - Nature des déchets

Les déchets susceptibles d'être pris en charge dans le cadre du présent lot sont des déchets dangereux et, le cas échéant, des déchets issus d'activités économiques présentant un caractère dangereux au sens de la réglementation applicable. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, notamment à l'article L. 541-7-2, les déchets dangereux doivent être collectés, conditionnés, entreposés, transportés et traités de manière à prévenir tout mélange incompatible et tout risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ainsi que le mélange avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits, sauf dans les cas et conditions autorisés par la réglementation. La classification d'un déchet est déterminée conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard de son origine, de sa composition, de ses propriétés dangereuses et de la nomenclature européenne des déchets.

Les codes déchets indiqués ci-après constituent les codes identifiés à titre prévisionnel au regard des informations disponibles à la date de rédaction du présent CCTP. Lorsque la classification dépend de la composition, de l'origine ou des propriétés du déchet, le code indiqué est donné sous réserve de confirmation. Le titulaire doit, avant toute prise en charge d'un déchet dont la classification est incertaine, disposer des informations nécessaires permettant d'assurer son identification et son orientation vers une filière de traitement adaptée.

Lorsque cela est nécessaire, le titulaire peut demander au bénéficiaire les informations disponibles relatives à l'origine, à la composition ou aux caractéristiques du déchet afin de permettre sa classification et sa prise en charge dans des conditions conformes à la réglementation. Le titulaire ne peut refuser la prise en charge d'un déchet relevant du périmètre du présent lot au seul motif que le code déchet doit être confirmé, sans avoir préalablement sollicité les informations nécessaires auprès du bénéficiaire et proposé, lorsque cela est possible, une solution conforme à la réglementation.

En cas d'impossibilité de caractériser ou de prendre en charge un déchet dans des conditions réglementaires et sécurisées, le titulaire en informe immédiatement le bénéficiaire en précisant le motif et

les mesures à prendre avant toute collecte ou tout transport. Les déchets sont présentés séparément par le bénéficiaire dans les contenants adaptés à leur nature et aux prescriptions communiquées par le titulaire. Le titulaire assure la collecte séparée, le transport et l'orientation vers les filières de traitement, de valorisation ou d'élimination autorisées correspondant à chaque catégorie de déchets.

La liste des déchets susceptibles d'être pris en charge figure ci-après. Pour chaque déchet, le titulaire précise dans son offre la filière de traitement ou de valorisation proposée et, lorsque nécessaire, les conditions particulières de conditionnement, de collecte, de transport et de traitement. Les principaux flux susceptibles d'être collectés sont notamment :

1. Acides – code déchet à déterminer selon l'origine et la composition ;
2. Polyols – code déchet à déterminer selon l'origine et la composition ;
3. Produits industriels divers – notamment 16 03 05* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
4. Produits chimiques dangereux – code déchet à déterminer selon la nature, l'origine et la composition ;
5. Produits corrosifs en poudre – notamment 16 03 03* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
6. Solides hydro-réactifs – code déchet à déterminer selon la nature, l'origine et la composition ;
7. Produits détergents acides – notamment 20 01 29* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
8. Émulseurs liquides usagés – code déchet à déterminer selon la composition et les propriétés du produit ;
9. Poudres extinctrices – code déchet à déterminer selon la composition ;
10. Déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) – code déchet à déterminer selon la nature et la composition ;
11. Produits de déverglaçage – code déchet à déterminer selon la nature, l'origine et la composition ;
12. Émulseurs – code déchet à déterminer selon la composition et les propriétés ;
13. Produits industriels divers – notamment 16 03 05* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
14. Diluants – notamment 14 06 03* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
15. Solvants halogénés – notamment 14 06 02* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
16. Solvants non halogénés – notamment 14 06 03* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
17. Solvants pétroliers non chlorés en bidons – notamment 14 06 03* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
18. Isocyanates – notamment 08 05 01* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
19. Peintures, solvants, colles et polyester – code déchet à déterminer selon la nature, l'origine et la composition ;
20. Pots de peinture pleins – code déchet à déterminer selon la nature du produit contenu ;
21. Diluants pour peinture – code déchet à déterminer selon la composition ;
22. Carburants pollués – notamment 13 07 03* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
23. Graisses – notamment 12 01 12* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
24. Huiles moteurs usagées – notamment 13 02 05* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
25. Liquides de frein – notamment 16 01 13* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
26. Liquides de refroidissement contenant des substances dangereuses – notamment 16 01 14* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
27. Absorbants souillés – notamment 15 02 02* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
28. Chiffons et matériaux souillés dangereux – notamment 15 02 02* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
29. EPI et vêtements souillés dangereux – notamment 15 02 02* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
30. Filtres à huile et à carburant – notamment 15 02 02* ou 16 01 07* selon l'origine et la nature du déchet ;
31. Filtres à air – notamment 15 02 03 lorsque les conditions de classement sont réunies ;

32. Flexibles présentant des traces d'hydrocarbures – code déchet à déterminer selon leur nature et leur degré de contamination ;
33. Solides souillés – code déchet à déterminer selon la nature du matériau et la substance ayant entraîné sa contamination ;
34. Pots de peinture vides souillés – notamment 15 01 10* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
35. Emballages métalliques vides souillés – notamment 15 01 10* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
36. Emballages plastiques souillés – notamment 15 01 10* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
37. Accumulateurs nickel-cadmium – notamment 16 06 02* ;
38. Batteries au plomb – notamment 16 06 01* ;
39. Piles et accumulateurs – code déchet à déterminer selon leur nature et leur composition ;
40. Lampes et ampoules usagées – code déchet à déterminer selon leur nature ;
41. Tubes fluorescents et lampes à décharge – notamment 20 01 21* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
42. Eaux souillées et déchets liquides aqueux dangereux – code déchet à déterminer selon leur origine, leur composition et leurs propriétés ;
43. Poussières de tôles – notamment 12 01 02 lorsque les conditions de classement sont réunies ;
44. Gaz en récipients à pression contenant des substances dangereuses – notamment 16 05 04* lorsque les conditions de classement sont réunies ;
45. Aérosols – code déchet à déterminer selon leur contenu et leurs propriétés ;
46. Protoxyde d'azote – code déchet à déterminer selon la nature et les propriétés du déchet ;
47. Matériaux de construction contenant de l'amiante – notamment 17 06 05*.

Cette liste n'est pas exhaustive. Tout déchet présentant des caractéristiques compatibles avec le périmètre du présent lot pourra être pris en charge sous réserve de sa classification réglementaire, de ses conditions de conditionnement, de transport et de traitement et de son acceptation par la filière destinataire.

Les coûts liés aux opérations de caractérisation, d'analyse ou de conditionnement rendues nécessaires par la nature particulière d'un déchet et non prévisibles au moment de la commande ne peuvent être facturés au bénéficiaire que dans les conditions prévues par les pièces financières et contractuelles du marché.

4.1.1 - Lieu d'exécution

Les sites concernés par le lot n°2 sont :

- Site d'Avord : Avenue de Bourges -18520 Avord
 - 1 seul point de collecte au niveau de la déchetterie du GSC.
 - 6 zones de pompage : COGA – ESME – EDSA - ESICAERO - ZTO - ESTAS (INEO).

- Site de Bourges : Écoles militaires de Bourges - Avenue Carnot - 18000 Bourges
 - 4 points de collecte : USID – EMPT – REPRO – Soute à carburant.

4.2 - MISE A DISPOSITION DE MATÉRIELS

Matériels mis à disposition par le bénéficiaire

Aucun contenant n'est mis à disposition du titulaire par le site bénéficiaire, à l'exception des cuves enterrées existantes destinées au stockage de certains déchets liquides. Les cuves enterrées restent la propriété du bénéficiaire. Le titulaire assure, sous sa responsabilité, les opérations de pompage, de raccordement, de manutention et d'enlèvement des déchets contenus dans ces cuves, ainsi que leur transport vers les filières de traitement, de valorisation ou d'élimination autorisées.

Avant toute opération de pompage, le titulaire vérifie la compatibilité de ses équipements et de ses moyens d'intervention avec les caractéristiques des cuves et des déchets à pomper. Il prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques de déversement, de fuite, de pollution ou d'exposition des personnes et de l'environnement. Le titulaire est responsable des dommages causés aux cuves, à leurs équipements ou aux installations du bénéficiaire lorsqu'ils résultent d'une faute, d'une négligence ou d'une mauvaise utilisation de ses matériels ou équipements.

La responsabilité du titulaire ne saurait être engagée pour les défauts, dégradations ou dysfonctionnements préexistants affectant les cuves ou leurs équipements, dès lors qu'ils ne résultent pas de son intervention.

4.3 - ENLÈVEMENT – POMPAGE DES DÉCHETS

Dans tous les cas, les opérations d'enlèvement, de vidage et/ou de pompage éventuel sont réalisées sous la responsabilité du titulaire. Quel que soit le type de déchets concerné, le titulaire doit disposer de l'ensemble des moyens humains, matériels et techniques nécessaires à leur enlèvement, notamment pour les opérations de manutention, de levage, de pompage, de chargement et de déchargement.

Les moyens et équipements utilisés doivent être adaptés à la nature des déchets pris en charge et conformes aux dispositions réglementaires applicables, notamment en matière de sécurité, de prévention des risques et, le cas échéant, de transport de marchandises dangereuses. Le titulaire prend toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute fuite, déversement, dispersion ou émission de déchets pendant les opérations de collecte, de chargement, de transport et de déchargement.

Les contenants, équipements et véhicules utilisés doivent être adaptés à la nature et aux caractéristiques des déchets transportés et permettre leur confinement dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

En cas de fuite, de déversement ou de dispersion accidentelle de déchets imputable à une opération réalisée par le titulaire, celui-ci prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour contenir l'incident, assurer la récupération des déchets et procéder au nettoyage de la zone concernée, sans préjudice de ses obligations d'information du bénéficiaire et des autorités compétentes lorsque celles-ci sont requises. Les déchets récupérés à la suite d'un incident sont pris en charge par le titulaire et orientés vers une filière de traitement appropriée, conformément à leur classification réglementaire.

Le titulaire informe sans délai le représentant du bénéficiaire de tout incident ou anomalie susceptible d'affecter la sécurité des personnes, l'intégrité des installations ou l'environnement.

Article . 5 - Lot 3

Prestation de mise à disposition et location de contenants, collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) au profit de la 87ème Antenne médicale du site d'Avord (18520), 89ème Antenne médicale des Écoles Militaires de Bourges (18000), 29ème Antenne médicale du site de Neuvy-Pailloux (36100) et la 99ème Antenne médicale des unités du DCAJM et de la DAIGN du site de Le Blanc (36300).

5.1 - DÉFINITION DE LA PRESTATION

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des sites soutenus par le GSC BOURGES sont issus des soins prodigués aux personnes par le centre médical des armées nouvelle génération et ses antennes, ainsi que des soins prodigués aux animaux par l'antenne vétérinaire. Les déchets susceptibles d'être collectés dans le cadre du présent lot comprennent notamment :

- les déchets de soins présentant un risque infectieux ;
- les aiguilles, objets piquants, coupants ou tranchants et autres déchets perforants ;

- les autres déchets répondant à la définition réglementaire des DASRI et relevant du périmètre du présent lot.

Les déchets peuvent, le cas échéant, être associés à des médicaments non utilisés (MNU). Lorsque les MNU ou autres déchets pris en charge relèvent d'une réglementation spécifique ou du régime des déchets dangereux, leur conditionnement, leur transport, leur traçabilité et leur traitement sont réalisés conformément aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables

5.1.1 - Nature des déchets

Les déchets susceptibles d'être collectés dans le cadre du présent lot sont notamment constitués de :

- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- déchets perforants, notamment aiguilles et objets piquants, coupants ou tranchants.

Les DASRI du présent lot sont susceptibles de contenir des médicaments non utilisés (MNU).

5.1.1 - Lieu d'exécution

Les sites concernés par le lot n°3 sont :

- Site d'Avord : 87ème Antenne médicale - Avenue de Bourges -18520 Avord
- Site de Bourges : 89ème Antenne médicale - Écoles militaires de Bourges – Avenue Carnot – 18000 Bourges
- Site de Neuvy-Pailloux : 29ème Antenne médicale - 12ème Base de soutien du matériel – route du camps – 3610 Neuvy-Pailloux
- Site de Le blanc : 99ème Antenne des unités DCAJM / DAIGN - 54, rue de la Guignière – Quartier les Couplettes – 36300 Le Blanc

5.2 - MATÉRIELS

5.2.1 - Matériels mis à disposition par le bénéficiaire

Aucun contenant n'est mis à disposition du prestataire par le site bénéficiaire.

5.2.2 - Mise à disposition de matériel par le titulaire

La mise à disposition des contenants comprend leur fourniture, leur livraison, leur déplacement, leur mise en place et leur enlèvement à la fin du marché. La fourniture et la mise en place des matériels nécessaires à la collecte des déchets sont assurées par le titulaire. Celui-ci a l'obligation de maintenir les matériels en parfait état de fonctionnement, d'hygiène et de sécurité et de procéder à leur remplacement en cas de défectuosité, de détérioration ou lorsque leur remplacement est rendu nécessaire par l'évolution de la réglementation.

Les matériels mis à disposition doivent être adaptés à la nature des déchets pris en charge et répondre aux exigences réglementaires et techniques applicables en matière de sécurité, d'hygiène, de manutention et de transport. Le lieu de mise en place des contenants est communiqué au titulaire au plus tard au cours de la période préparatoire. Chaque enlèvement d'un contenant dont la mise à disposition est comprise dans le forfait mensuel doit être accompagné, lorsque le contenant est destiné à rester sur le site, de la mise en place immédiate d'un contenant vide de même nature et de capacité équivalente.

Tous les contenants doivent être adaptés à leur utilisation et conformes aux dispositions réglementaires applicables à leur stockage, leur manutention et, le cas échéant, leur transport par route. Le titulaire s'engage à respecter le délai maximal de mise à disposition des contenants indiqué dans son offre. Les

contenants destinés aux DASRI sont fournis avec des emballages normalisés à usage unique, adaptés à la nature des déchets collectés.

En fonction de la nature des déchets, les emballages et contenants fournis doivent être conformes aux normes françaises ou européennes applicables, ou à toute norme équivalente en vigueur, notamment lorsqu'elles concernent les emballages destinés aux déchets perforants, aux déchets mous, aux déchets liquides ou aux déchets présentant un risque infectieux. Les contenants à usage unique destinés aux DASRI doivent notamment :

- être adaptés à la nature et à la quantité des déchets susceptibles d'y être déposés ;
- être munis d'un dispositif de fermeture temporaire pendant leur utilisation et d'un dispositif de fermeture définitive avant leur enlèvement ;
- présenter une couleur et un marquage conformes à la réglementation applicable ;
- comporter le pictogramme réglementaire relatif au danger biologique lorsque celui-ci est requis ;
- comporter, lorsque la réglementation l'exige, les indications permettant d'identifier le producteur ou le site producteur ;
- comporter un repère permettant de respecter la limite maximale de remplissage.

Les conditionnements sont notamment adaptés aux catégories suivantes :

Déchets solides ou mous :

- sacs adaptés aux DASRI ;
- caisses avec sac intérieur, lorsque ce conditionnement est adapté à la nature des déchets.

Déchets perforants (piquants, coupants ou tranchants) :

- mini-collecteurs ou boîtes pour déchets perforants, adaptés à la nature des déchets.

Déchets liquides :

- fûts ou jerricans adaptés au conditionnement des déchets liquides, lorsque ce type de conditionnement est nécessaire.
-

Le nombre de matériels, la capacité des contenants ainsi que les quantités estimatives annuelles de DASRI sont précisés dans les annexes financières et les bordereaux de prix du marché. Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire met à disposition les matériels nécessaires et adaptés à la nature et au volume des DASRI produits sur chaque site.

Les matériels mis à disposition restent la propriété du titulaire. En aucun cas, les sites bénéficiaires ne peuvent déplacer les contenants mis en place par le titulaire sans l'accord préalable de celui-ci, sauf nécessité liée à la sécurité des personnes ou à une situation d'urgence. Le titulaire assure l'entretien, le remplacement et la mise en conformité des matériels dont il est propriétaire pendant toute la durée de l'accord-cadre. Tout déchet susceptible d'endommager un contenant, de présenter un danger ou de rendre impossible sa collecte ou son traitement doit être conditionné dans un emballage adapté à sa nature, conformément à la réglementation en vigueur et aux consignes communiquées par le titulaire.

Le titulaire s'engage à respecter le délai maximal de mise en place des contenants indiqué dans son offre.

5.2.3 - Marquage des contenants

Les contenants mis à disposition par le titulaire doivent être clairement identifiés et adaptés à la nature des déchets auxquels ils sont destinés. Les contenants destinés aux DASRI doivent comporter les marquages et pictogrammes réglementaires applicables, notamment le pictogramme de danger biologique lorsque celui-ci est requis. Le titulaire assure, lorsque nécessaire, l'identification des contenants permettant de garantir leur traçabilité et leur affectation au site bénéficiaire concerné.

Le titulaire assure l'établissement et le suivi des bordereaux de suivi correspondant aux flux de déchets pris en charge dans le cadre du présent lot, conformément à la réglementation applicable. Pour les DASRI soumis à cette obligation, le titulaire assure l'établissement et le suivi du bordereau de suivi correspondant, notamment au moyen du système de gestion électronique réglementaire lorsqu'il est applicable. Pour les médicaments non utilisés (MNU) et autres déchets dangereux soumis à cette obligation, le titulaire assure l'établissement et le suivi du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD), notamment au moyen du système de gestion électronique réglementaire lorsqu'il est applicable.

Les bordereaux sont complétés par les différents intervenants conformément à leurs obligations réglementaires et permettent d'assurer la traçabilité des déchets depuis leur prise en charge sur le site jusqu'à leur traitement dans l'installation destinataire. Le titulaire transmet au site bénéficiaire les justificatifs de prise en charge et de traitement dès leur disponibilité et dans les délais réglementaires applicables.

En cas de refus de prise en charge par l'installation destinataire, le titulaire en informe sans délai le site bénéficiaire et lui transmet les éléments permettant d'identifier le motif du refus ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer la poursuite de la prise en charge des déchets dans des conditions conformes à la réglementation.

Le titulaire conserve les documents de traçabilité pendant les durées réglementaires applicables et les tient à disposition du pouvoir adjudicateur et des autorités de contrôle. Lorsque le flux concerné relève du dispositif de suivi dématérialisé réglementaire, le titulaire met à disposition du bénéficiaire les moyens nécessaires permettant le suivi des prestations et des bordereaux correspondants.

5.2.4 - Fréquences des ramassages

Les enlèvements sont réalisés durant les heures ouvrables des formations bénéficiaires. Sauf demande particulière du bénéficiaire ou nécessité liée à la sécurité, à l'hygiène ou au respect des délais réglementaires, aucune intervention courante n'est effectuée les samedis, dimanches et jours fériés. Les DASRI sont collectés selon les fréquences définies dans l'annexe financière du lot n° 3 (BPU DASRI), dans le respect des fréquences et des délais maximaux d'entreposage prévus par la réglementation en vigueur, notamment par l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Les jours et horaires de collecte à fréquence déterminée sont définis conjointement entre le titulaire et la formation bénéficiaire au cours de la période préparatoire. Ils sont arrêtés de manière à garantir le respect des délais réglementaires d'entreposage et des contraintes propres à chaque site. Lorsque le jour habituellement prévu pour la collecte coïncide avec un jour férié, le titulaire et le bénéficiaire organisent la collecte à une date permettant de garantir le respect des délais réglementaires d'entreposage. Lorsque cela est possible, la collecte est réalisée le jour ouvrable précédant le jour férié.

Les fréquences de collecte peuvent être ajustées en fonction de l'évolution de la production de déchets, des besoins des sites ou de l'évolution de la réglementation, sous réserve du respect des stipulations contractuelles et des procédures de modification prévues par les pièces du marché. Toute modification durable de la fréquence des collectes ou du nombre de contenants doit être préalablement validée par le pouvoir adjudicateur et mise en œuvre conformément aux dispositions contractuelles applicables.

En cas de production exceptionnelle ou de nécessité particulière liée à la sécurité, à l'hygiène ou au respect des délais réglementaires d'entreposage, le bénéficiaire peut demander une collecte supplémentaire. Les modalités de cette collecte sont définies conformément aux dispositions financières et contractuelles du marché.

5.2.5 - Collecte des déchets en contenants

La collecte des déchets stockés dans les contenants mis à disposition par le titulaire comprend notamment :

- le déplacement et la manutention des contenants ;
- le chargement et l'enlèvement des contenants pleins ;

- le transport des déchets vers l'installation de traitement autorisée ;
- le remplacement des contenants enlevés par des contenants vides de même nature et de capacité équivalente, lorsque ce remplacement est prévu dans les prestations du marché.

Les opérations de collecte et de manutention sont réalisées dans des conditions garantissant la sécurité des personnes, la protection des locaux et des équipements ainsi que l'absence de dispersion ou de déversement des déchets. Le titulaire est responsable des opérations de collecte, de manutention et d'enlèvement des contenants dès leur prise en charge sur le site bénéficiaire.

Avant toute opération de collecte, le titulaire s'assure que les conditions de sécurité permettent la manipulation et l'enlèvement du contenant. Il informe immédiatement le bénéficiaire de toute anomalie susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes, pour le matériel, pour l'environnement ou pour la conformité du transport. Lorsqu'un contenant présente une anomalie, une détérioration, un défaut de fermeture, un remplissage excessif ou toute autre situation susceptible de compromettre la sécurité de la collecte ou du transport, le titulaire prend les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en sécurité et la prise en charge du déchet dans des conditions conformes à la réglementation.

Le titulaire effectue le remplacement des contenants pleins par des contenants vides de même type et de capacité équivalente lorsque celui-ci est prévu dans les prestations du marché. Les contenants de remplacement sont propres, en bon état, adaptés aux déchets concernés et immédiatement utilisables. Les contenants supplémentaires nécessaires en raison d'une augmentation exceptionnelle des quantités produites sont mis à disposition sur demande du bénéficiaire, selon les modalités prévues par les pièces financières et contractuelles du marché.

Après chaque enlèvement, l'emplacement du contenant doit être laissé dans un état de propreté compatible avec les exigences d'hygiène et de sécurité du site. En cas de chute, de fuite ou de dispersion de déchets imputable aux opérations de collecte ou de manutention, le titulaire procède immédiatement au nettoyage et à la remise en état de la zone concernée, sans préjudice des éventuelles pénalités prévues au marché.

5.2.6 - Pesage et contrôle des quantités

Il est impératif de pouvoir déterminer les quantités de DASRI collectées sur chacun des sites bénéficiaires. Le titulaire met en œuvre une procédure de pesée permettant de déterminer, de manière fiable et traçable, les quantités de DASRI collectées par site et par opération d'enlèvement. Les modalités techniques de pesée sont proposées par le titulaire dans son mémoire technique. Elles peuvent notamment reposer sur une pesée des contenants avant et après collecte, sur un système de pesée embarqué ou sur tout autre dispositif permettant d'obtenir une mesure fiable des quantités collectées.

Le dispositif de pesée utilisé doit être adapté aux contenants et aux conditions de collecte et permettre, lorsque cela est nécessaire, d'identifier le site concerné, la date de collecte, la nature des déchets et la quantité collectée. Les équipements de pesée utilisés par le titulaire doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et, lorsqu'ils sont soumis à une obligation réglementaire de contrôle, de vérification ou d'étalonnage, disposer des justificatifs correspondants. Les quantités collectées sont reportées dans les documents de suivi et de traçabilité prévus au présent CCTP. Elles doivent pouvoir être rapprochées des opérations d'enlèvement et des bordereaux de suivi correspondants.

Le titulaire transmet au bénéficiaire, selon les modalités prévues au présent CCTP, les états récapitulatifs des quantités collectées par site. Le titulaire peut mettre à disposition du représentant du site bénéficiaire un accès à une plateforme ou à un espace sécurisé permettant de consulter les états de pesée et les données relatives aux quantités collectées pour chacun des sites.

En cas d'écart, d'anomalie ou de contestation portant sur une quantité déclarée, le titulaire doit être en mesure de fournir les éléments justificatifs permettant de vérifier la pesée et l'opération d'enlèvement concernée.

5.2.7 - Transport des déchets

Le titulaire est responsable du transport des déchets depuis leur point de collecte jusqu'à l'installation de traitement, de valorisation ou d'élimination autorisée. Le transport des DASRI et, le cas échéant, des médicaments non utilisés et autres déchets dangereux, est réalisé dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables au transport des déchets et, lorsqu'elles sont applicables, aux transports de marchandises dangereuses par route.
Le titulaire utilise des véhicules et des équipements adaptés à la nature des déchets transportés et conformes aux prescriptions réglementaires applicables, notamment en matière de sécurité, de prévention des risques sanitaires et environnementaux, de conditionnement, de chargement, de signalisation et de transport. Lorsque les déchets transportés sont soumis à la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route, le titulaire respecte les dispositions de l'ADR et de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD), dans leurs versions en vigueur à la date d'exécution des prestations.
Les contenants sont transportés de manière à prévenir toute ouverture accidentelle, détérioration, chute, fuite ou dispersion des déchets pendant les opérations de chargement, de transport et de déchargement. Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques de contamination, de pollution ou d'exposition des personnes pendant le transport. En cas de panne, d'accident de la circulation ou de tout autre incident affectant le véhicule ou les déchets transportés, le titulaire met immédiatement en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de l'environnement ainsi que la poursuite du transport vers une installation autorisée.
Le titulaire doit disposer des moyens matériels et organisationnels nécessaires permettant d'assurer la continuité de la prestation en cas de panne, d'accident ou d'indisponibilité d'un véhicule. Tout incident susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité, la traçabilité ou l'intégrité des déchets doit être signalé sans délai au responsable désigné par le bénéficiaire. Le titulaire précise les mesures prises pour assurer la mise en sécurité des déchets et la poursuite de leur prise en charge. Le titulaire assume, sans surcoût pour le bénéficiaire, les conséquences des incidents imputables à son organisation, à ses véhicules, à ses équipements ou à ses opérations de collecte et de transport, notamment lorsque ceux-ci entraînent la nécessité d'un transbordement, d'un nettoyage ou d'un nouveau transport.
Le personnel affecté au transport doit disposer des qualifications, formations et habilitations requises par la réglementation applicable à la nature des opérations réalisées. Lorsque le transport relève de la réglementation ADR, le titulaire veille notamment au respect des obligations de formation applicables aux conducteurs et aux autres personnels concernés. Le titulaire doit être en mesure de présenter, à la demande du pouvoir adjudicateur, les documents permettant de justifier de la conformité réglementaire des véhicules, des équipements et du personnel affecté au transport des déchets.

5.3 - TRAITEMENT DES DÉCHETS DASRI

Garantie de traitement conforme à la réglementation

Le titulaire est responsable de la prise en charge et du traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur et aux filières de traitement proposées dans son offre pour les différentes catégories de déchets prises en charge dans le cadre du présent lot. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont orientés vers une filière de traitement autorisée et adaptée à leur nature, conformément aux dispositions réglementaires applicables. Les médicaments non utilisés (MNU) susceptibles d'être présents dans les DASRI sont pris en charge conformément à la réglementation applicable à leur nature et à leur classement.

Le titulaire garantit que les déchets sont remis exclusivement à des installations dûment autorisées, déclarées ou enregistrées pour les opérations réalisées. En cas d'indisponibilité temporaire d'une installation de traitement ou de modification de la filière initialement proposée dans son offre, le titulaire en informe sans délai le pouvoir adjudicateur et le bénéficiaire. Il précise le motif de cette indisponibilité ainsi que la filière de remplacement envisagée.

La filière de remplacement doit être conforme à la réglementation applicable et présenter des conditions de sécurité, de traitement et de traçabilité au moins équivalentes à celles prévues dans la filière initiale. Le titulaire ne peut modifier durablement la destination ou la filière de traitement des déchets sans en informer préalablement le pouvoir adjudicateur et le bénéficiaire et, lorsque cette modification nécessite une adaptation des conditions contractuelles, sans respecter les dispositions applicables à la modification du marché.

Le titulaire doit :

- contrôler la conformité des déchets pris en charge avec les prescriptions réglementaires et les conditions d'acceptation de la filière destinataire ;
- assurer leur collecte, leur transport et leur traitement dans des conditions conformes à la réglementation ;
- assurer la traçabilité des déchets jusqu'à leur traitement dans l'installation destinataire ;
- informer sans délai le bénéficiaire de toute anomalie, difficulté ou refus de prise en charge susceptible d'affecter la continuité ou la conformité du traitement.

Le titulaire privilégie, lorsque cela est compatible avec la réglementation applicable aux DASRI, la proximité des installations de traitement par rapport aux lieux de production des déchets. Il doit être en mesure de justifier, à la demande du pouvoir adjudicateur, les filières et installations utilisées. En cas de refus de prise en charge, de déclassement ou de non-conformité imputable au titulaire ou à ses prestataires, les frais supplémentaires résultant du retraitement, du transport ou de la réorientation des déchets sont à la charge du titulaire. Le titulaire s'engage à assurer le traitement de chaque catégorie de déchets conformément au Code de l'environnement, aux dispositions spécifiques applicables aux DASRI et à toute réglementation nouvelle applicable pendant la durée de l'accord-cadre.

5.4 - Article 37. SUIVI ADMINISTRATIF DES DÉCHETS

5.4.1 - A l'enlèvement

À l'issue de chaque enlèvement, le titulaire établit un bordereau d'enlèvement permettant d'assurer le suivi des opérations réalisées. Ce document est transmis au représentant de la formation bénéficiaire, prioritairement par voie dématérialisée (courriel ou plateforme du titulaire). Le bordereau d'enlèvement précise notamment :

- la date et l'heure de l'enlèvement ;
- le site concerné ;
- la nature des déchets enlevés ;
- le type et, le cas échéant, le nombre de contenants enlevés ;
- la quantité ou le poids des déchets collectés, lorsqu'il est disponible au moment de l'enlèvement ;
- le numéro d'identification du véhicule utilisé ;
- le cas échéant, toute observation relative aux conditions d'enlèvement ou à une anomalie constatée.

Les bordereaux d'enlèvement sont transmis au responsable désigné sur le site et, par voie électronique, au GSC pour archivage. Les déchets relevant d'une réglementation spécifique font l'objet des documents de traçabilité réglementaires correspondants. Pour les DASRI soumis à cette obligation, le titulaire assure l'établissement et le suivi du bordereau de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux (BSDASRI), conformément à la réglementation en vigueur et, lorsque cela est applicable, au moyen de la plateforme réglementaire de gestion dématérialisée des bordereaux de suivi des déchets.

Pour les dispositifs médicaux, médicaments non utilisés (MNU) et autres déchets dangereux soumis à cette obligation, le titulaire assure l'établissement et le suivi du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD), conformément à la réglementation en vigueur et, lorsque cela est applicable, au moyen de la plateforme Trackdéchets. Les documents réglementaires de suivi accompagnent les déchets jusqu'à leur prise en charge par l'installation destinataire, selon les modalités prévues par la réglementation applicable.

Le titulaire transmet au bénéficiaire les justificatifs de prise en charge et de traitement dès leur disponibilité et dans les délais réglementaires applicables. Un récapitulatif annuel des quantités de déchets collectées et traitées est transmis au bénéficiaire par le titulaire.

5.4.2 - Etat mensuel

Le titulaire remet au bénéficiaire, au plus tard dans la semaine suivant le dernier jour de chaque mois, un état récapitulatif des prestations réalisées au cours de la période écoulée. Pour le site de Neuvy-Pailloux, compte tenu de la fréquence de collecte prévue au présent marché, cet état peut être transmis selon une périodicité trimestrielle, conformément aux dispositions prévues dans les pièces financières du lot n° 3.

Cet état récapitulatif précise, pour chaque site et par type de déchets :

- les dates d'enlèvement ;
- la nature des déchets collectés ;
- le type et le nombre de contenants enlevés ou remplacés ;
- les quantités ou le poids des déchets collectés ;
- les filières de traitement utilisées ;
- l'installation destinataire, lorsque cette information est disponible ;
- les références des bordereaux de suivi des déchets correspondants, notamment le numéro du BSDASRI et, le cas échéant, du BSDD ;
- les éventuelles anomalies ou difficultés rencontrées lors des opérations de collecte et de traitement.

Les données communiquées doivent être cohérentes avec les bordereaux d'enlèvement et les documents réglementaires de traçabilité. Le titulaire transmet cet état par voie dématérialisée au bénéficiaire et au GSC pour archivage. La non-transmission de l'état récapitulatif dans le délai contractuel peut donner lieu à l'application des pénalités prévues au CCAP.

5.4.3 - Documents relatifs au traitement des déchets

Le titulaire assure l'établissement, la transmission et le suivi des bordereaux de suivi des déchets correspondant aux flux pris en charge dans le cadre du présent lot, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) soumis à cette obligation, le bordereau de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux (BSDASRI) est établi et suivi conformément aux dispositions réglementaires applicables, notamment au moyen de la plateforme réglementaire de gestion dématérialisée des bordereaux de suivi des déchets lorsqu'elle est applicable.

Le titulaire veille à ce que les informations nécessaires à la traçabilité des déchets soient renseignées par les différents intervenants conformément à leurs obligations respectives. Le BSDASRI permet au site bénéficiaire d'assurer la traçabilité des déchets depuis leur prise en charge jusqu'à leur traitement dans l'installation destinataire. Les informations relatives au traitement effectivement réalisé sont renseignées conformément aux exigences réglementaires applicables.

Le titulaire transmet au site bénéficiaire les justificatifs de prise en charge et de traitement dès leur disponibilité et dans les délais réglementaires applicables. En cas de refus de prise en charge des déchets par l'installation destinataire, le titulaire en informe sans délai le site bénéficiaire et lui communique les éléments permettant d'identifier le motif du refus ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer la continuité de la prise en charge des déchets. Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire informe sans délai le responsable de l'exécution de l'accord-cadre de tout événement ou de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur les conditions de collecte, de transport, de traitement ou de traçabilité des déchets.

Le titulaire conserve les bordereaux et documents justificatifs pendant les durées prévues par la réglementation en vigueur et les tient à disposition du pouvoir adjudicateur et des autorités compétentes sur demande. Le titulaire met à disposition du bénéficiaire, lorsque le flux concerné relève du dispositif réglementaire, un accès à la plateforme dématérialisée de suivi des déchets permettant de consulter les bordereaux et d'assurer la traçabilité des prestations réalisées dans le cadre du présent marché.

Article . 6 - Lot 4

Prestation de mise à disposition et location de contenants, collecte et traitements de déchets alimentaires au profit du site d'Avord (18520), de la station hertzienne d'Henrichemont (18250) et du CTM de Rosnay (36300).

6.1 - DÉFINITION DE LA PRESTATION

6.1.1 - Nature des déchets

Les déchets susceptibles d'être collectés dans le cadre du présent lot sont principalement constitués de déchets alimentaires issus des activités de restauration et de cuisine, au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement.

Ils comprennent notamment :

- les déchets alimentaires d'origine végétale, tels que les fruits et légumes, épluchures, pains, céréales, préparations végétales et autres denrées alimentaires d'origine végétale ;
- les déchets alimentaires crus ou cuits issus de la préparation ou de la consommation des repas, y compris ceux contenant des produits d'origine animale tels que viandes, poissons, produits laitiers, œufs ou préparations alimentaires en contenant ;
- les déchets de cuisine et de table contenant des sous-produits animaux (SPA), relevant des catégories autorisées par la réglementation applicable, notamment les matières relevant de la catégorie 3 au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 ;
- les denrées alimentaires devenues impropres à la consommation humaine, notamment les produits périmés ou retirés de la consommation ;
- les déchets alimentaires conditionnés dans leurs emballages, sous réserve que la filière de traitement retenue permette leur prise en charge et, lorsque cela est nécessaire, leur déconditionnement préalable. Les conditions de déconditionnement et de traitement sont précisées par le titulaire dans son offre ;
- les huiles alimentaires usagées issues des activités de restauration, notamment les huiles de cuisson et de friture, lorsqu'elles sont comprises dans le périmètre du présent lot ;
- les graisses et déchets graisseux issus des activités de restauration, lorsqu'ils sont compris dans le périmètre du présent lot et qu'ils peuvent être pris en charge conformément à la réglementation applicable.

Sont exclus du présent lot les sous-produits animaux relevant des catégories 1 et 2, ainsi que tout déchet soumis à une réglementation spécifique incompatible avec les prestations objet du présent lot, sauf disposition contraire prévue dans les pièces particulières du marché.

Les déchets alimentaires contenant des sous-produits animaux sont collectés, transportés et traités conformément à la réglementation applicable, notamment au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009, au règlement (UE) n° 142/2011 et aux dispositions nationales applicables. Les installations destinataires doivent disposer des agréments, enregistrements, autorisations ou déclarations requis pour les opérations réalisées. Les déchets alimentaires faisant l'objet d'un tri à la source sont collectés séparément des autres catégories de déchets et orientés vers une filière permettant leur valorisation conformément aux dispositions de l'article L. 541-21-1 du Code de l'environnement et aux autres dispositions réglementaires applicables.

Les déchets issus de l'entretien des espaces verts, notamment les résidus de tonte, feuilles, tailles, branchages et autres déchets de jardin ou de parc, sont exclus du présent lot. Le titulaire précise dans son offre, pour chaque flux pris en charge, les filières de traitement ou de valorisation retenues ainsi que les installations destinataires correspondantes.

Conformément à l'article L. 541-21-1 du Code de l'environnement, les producteurs ou détenteurs de déchets alimentaires sont tenus d'assurer leur tri à la source afin de permettre leur valorisation sur place ou leur collecte séparée en vue de leur valorisation. Les déchets alimentaires doivent ainsi être séparés des autres flux de déchets et orientés vers une filière de traitement ou de valorisation conforme à la

réglementation applicable, notamment par compostage ou méthanisation lorsque ces filières sont adaptées à la nature des déchets concernés.

6.1.2 - Désignation de la prestation

Les prestations suivantes sont à la charge du titulaire :

- la mise en place des contenants en location ;
- la mise à disposition et l'entretien des matériels nécessaires à la collecte des déchets alimentaires, notamment les contenants intérieurs et extérieurs adaptés aux sites et aux volumes produits ;
- la fourniture de sacs adaptés à la collecte des déchets alimentaires, d'une capacité de 130 litres environ, avec une tolérance de ± 10 %, répondant aux exigences réglementaires applicables ;
- la collecte, l'enlèvement et, le cas échéant, le pompage des déchets, ainsi que leur pesée selon les modalités définies dans le présent CCTP et dans l'offre du titulaire ;
- le remplacement, le nettoyage et l'entretien des contenants mis à disposition, dans des conditions permettant de garantir leur maintien en bon état de propreté et de fonctionnement ;
- le transport des différentes catégories de déchets alimentaires vers les filières de traitement ou de valorisation appropriées et autorisées ;
- la valorisation ou le traitement des déchets alimentaires conformément à la réglementation en vigueur et aux filières proposées dans l'offre du titulaire ;
- la traçabilité des déchets depuis leur collecte jusqu'à leur traitement ou leur valorisation, avec transmission au pouvoir adjudicateur des justificatifs prévus par la réglementation et le présent CCTP.

En début d'accord-cadre, le titulaire dispose d'une période préparatoire d'un mois à compter de la notification de l'accord-cadre afin de procéder à la mise en place initiale des moyens matériels et organisationnels nécessaires à l'exécution des prestations.

Les modalités définitives d'implantation des contenants, les fréquences de collecte et les éventuelles adaptations nécessaires aux volumes effectivement produits sont arrêtées avec le bénéficiaire au cours de la période préparatoire, dans les limites prévues par les pièces contractuelles du marché.

6.1.3 - Lieu d'exécution

Les prestations objet du lot n° 4 sont exécutées sur les sites suivants :

- Site d'Avord : GSC BOURGES – Mess mixte, avenue de Bourges – 18520 Avord ;
- Station hertzienne d'Henrichemont : rue de la Recornée – route Les Brons (D22) – 18250 Henrichemont ;
- Site de Rosnay (Centre de Transmission de la Marine) : GSC BOURGES – Mess mixte, route de Migné – 36300 Rosnay.

Les emplacements précis des contenants sont communiqués au titulaire au cours de la période préparatoire et peuvent être adaptés, en fonction des contraintes d'exploitation des sites et des besoins de collecte, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles du marché.

6.1.4 - Entretien des aires de stockage, des abords immédiats

Le titulaire s'engage à assurer, pendant toute la durée du marché, la propreté des aires de stockage des contenants, de leurs abords immédiats ainsi que des équipements et collecteurs utilisés dans le cadre de la prestation. Les opérations de collecte, de manutention et de remplacement des contenants doivent être réalisées de manière à éviter toute dispersion ou tout déversement de déchets sur les sols, les voies de circulation ou les espaces environnants.

En cas de chute ou de dispersion accidentelle de déchets lors d'une opération dont il a la charge, le titulaire procède immédiatement à leur ramassage et à la remise en état de propreté de la zone concernée. Les

déchets ainsi collectés sont déposés dans les contenants ou filières correspondant à leur nature. Il est strictement interdit au personnel du titulaire de rejeter, repousser ou évacuer des déchets, lixiviats, liquides ou toute autre substance dans les réseaux d'évacuation des eaux, fossés, caniveaux, cours d'eau, sur les sols ou dans tout autre emplacement non destiné à leur réception.

En cas de manquement constaté imputable au titulaire, celui-ci prend immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir la propreté des lieux, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au CCAP.

6.1.5 - Spécifications logistiques et étanchéités des véhicules de collecte

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat en matière d'étanchéité des matériels utilisés pour le transport des déchets alimentaires solides et liquides, afin de prévenir tout risque sanitaire, environnemental ou de pollution des emprises des sites bénéficiaires.

Normes d'étanchéité et confinement des lixiviats

Tous les véhicules de collecte, bennes, caissons amovibles ou compacteurs affectés à l'exécution du présent marché doivent être structurellement étanches. Ils doivent notamment être équipés :

- de joints d'étanchéité périphériques en parfait état de fonctionnement sur l'ensemble des parois mobiles et des systèmes de vidage ;
- d'un dispositif ou réservoir de rétention adapté, lorsque la nature et les caractéristiques des équipements utilisés sont susceptibles de générer des lixiviats, permettant de contenir les liquides produits lors de la collecte, de la compression ou du transport des déchets alimentaires.

Les dispositifs de collecte et de transport doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée du marché. Le titulaire assure leur entretien, leur contrôle et leur remplacement en cas de défaillance.

Prévention des rejets environnementaux

Tout écoulement, fuite, goutte-à-goutte ou déversement de lixiviats, de jus de déchets, d'huiles ou de toute autre substance susceptible de provoquer une pollution est strictement interdit lors des opérations de collecte, de manutention, de transport ou de vidage des contenants. Cette interdiction s'applique notamment aux aires de stockage et de collecte, aux voies et zones de circulation des véhicules, aux espaces de manipulation des contenants ainsi qu'aux réseaux d'évacuation des eaux présents sur les emprises des sites bénéficiaires. Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout rejet accidentel et dispose des moyens permettant de contenir immédiatement toute fuite ou tout déversement.

En cas d'incident, le titulaire procède immédiatement, à ses frais, au confinement, au nettoyage et, lorsque nécessaire, à la remise en état de la zone concernée. Tout incident ayant entraîné ou susceptible d'entraîner un rejet ou une pollution doit être signalé sans délai au représentant du site bénéficiaire. Tout rejet résultant d'une défaillance, d'une mauvaise manipulation ou d'un matériel inadapté imputable au titulaire demeure à la charge de celui-ci, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au CCAP.

Contrôles, non-conformités et pénalités

L'acheteur se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés des véhicules et matériels du titulaire lors des opérations de collecte sur les sites bénéficiaires. Le constat d'un véhicule ou d'un équipement présentant une défaillance d'étanchéité susceptible d'entraîner une fuite ou un déversement pourra entraîner le refus d'accès au site ou l'interruption de l'opération de collecte concernée, jusqu'à mise en conformité du matériel, à la charge exclusive du titulaire.

En cas de déversement imputable au titulaire, celui-ci assure immédiatement, à ses frais, les opérations de confinement, de nettoyage et de remise en état nécessaires et prend toutes les mesures permettant d’éviter le renouvellement de l’incident.